

DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE 30 JUIN 2022

- Délibération n°2022/84 portant réinstallation du Conseil communautaire, approbation de l'ordre du jour de la séance, approbation du compte-rendu du conseil du 13 avril 2022, des décisions du Président et du bureau communautaire et désignation d'un secrétaire de séance.
- Délibération n°2022/85 portant approbation du fonds de concours en faveur de la commune de VAUX LES MOUZON dans le cadre du fonds solidaire intercommunal.
- Délibération n°2022/86 portant approbation du fonds de concours en faveur de la commune de TREMBLOIS LES CARIGNAN dans le cadre du fonds solidaire intercommunal.
- Délibération n°2022/87 portant approbation de l'ajustement parcellaire pour la voirie de desserte sur la ZAC de Douzy.
- Délibération n°2022/88 portant approbation de la modification de la délibération de la vente d'un bâtiment industriel à Moiry.
- Délibération n°2022/89 portant approbation de l'adhésion de la collectivité à la SPL Immobilier d'Entreprises Ardennes Grand Est.
- Délibération n°2022/90 portant approbation de l'attribution d'une avance remboursable à la FIAC dans le cadre de leur projet LEADER.
- Délibération n°2022/91 portant approbation de vente de terrain sur la ZI de Mouzon à la société ARDEN PLAST.
- Délibération n°2022/92 portant approbation de la nouvelle répartition du capital social de la société SPL X DEMAT.
- Délibération n°2022/93 portant approbation de signature de convention d'entretien de la voie verte Carignan Munro avec les communes.
- Délibération n°2022/94 portant approbation de signature de convention d'entretien de la voie bleue avec les communes.
- Délibération n°2022/95 portant approbation d'attribution d'une subvention à l'association syndicale autorisée (ASA) de Chémery.
- Délibération n°2022/96 portant arrêt du bilan de la concertation publique préalable dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU de Douzy.
- Délibération n°2022/97 portant approbation d'un avis de principe pour la mise en œuvre d'un service mobilité en partenariat avec l'association Familles Rurales à l'échelle du territoire des Portes du Luxembourg.
- Délibération n°2022/98 portant approbation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent à la bibliothèque d'HARAUCOURT.

Communauté des Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : En exercice : 73 Présents : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUI T ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAU COURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/84 portant approbation de l'ordre du jour de la séance, approbation du compte-rendu du conseil du 13 avril 2022, des décisions du Président et des bureaux communautaires et désignation d'un secrétaire de séance	

Le quorum étant atteint (39 présents, 3 visio et 6 pouvoirs (48) votants), le Président ouvre la séance à 19h00, à la salle des fêtes de Carignan ;

Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;

Les conseillers communautaires prennent connaissance des décisions communautaire du président et des bureaux communautaires des 10 mai et 14 juin 2022.

**Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;
à l'unanimité**

PREND ACTE de l'ordre du jour de la séance du 30 juin 2022, document qui a été adressé aux délégués avec la convocation au présent Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 ;

DESIGNE Madame Bernadette GATINE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 13 avril 2022, document qui a été adressé aux délégués avec la convocation au présent Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président, ou son représentant délégué afin de mener toute action et prendre tout acte relatif à cette délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électronique par
Le Président,
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.07.27 09:45:00 +0200
Ref:20220726_152001_1-1-O
Signature numérique
le Président

Communauté des Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAUCCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAUCCOURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
---	---

La Communauté de communes des Portes du Luxembourg au travers de l'attribution d'un fonds de solidarité communautaire adopté le 9 décembre 2021, entend soutenir et accompagner ses communes membres dans les actions auxquelles elles doivent faire face dans de nombreux domaines d'intérêt général ;

La commune de VAUX LES MOUZON a sollicité la Communauté de communes pour l'attribution d'un fonds de solidarité pour la réalisation de travaux de sécurité routière, d'accessibilité des lieux publics et de mise aux normes de la réglementation au titre du fonds « équipement investissement ».

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 6 850,80€ HT.

La commune n'a sollicité aucune autre subvention.

Selon le règlement repris en annexe de la délibération n°2021/148, le fonds de concours « équipement investissement » est attribué, pour les communes de moins de 500 habitants, à raison d'un dossier par an et pour un montant maximum de 25% du reste à financer par la commune. Pour être éligible, le montant des travaux doit être supérieur à 5 000€.

Nombre d'habitants à VAUX-LES-MOUZON au 1er janvier 2021 : 91

Montant du reste à financer par la commune = 6 850,80€

Montant de l'aide = 25% de 6850,80€ = 1 712,7€.

L'aide accordée dans le cadre du fonds de concours « équipement investissement » étant plafonnée à 5 000€, la commune de VAUX-LES-MOUZON peut prétendre à une aide d'un montant de 1 712,7€ pour la réalisation de ce projet.

L'opération étant éligible au fonds de solidarité communautaire, il est demandé au conseil communautaire d'attribuer le fonds de concours correspondant ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le règlement du fonds de solidarité adopté par délibération n°2021/148 du 9 décembre 2021 ;

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de VAUX-LES-MOUZON ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que cette opération est éligible au fonds de solidarité communautaire ;

Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;

Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de VAUX-LES-MOUZON pour la réalisation de travaux de sécurisation routière, d'accessibilité des lieux publics et de mise aux normes de la réglementation ;

PRECISE que le cout de l'opération est arrêté comme suit :

EQUIPEMENT INVESTISSEMENT				
Description de l'opération	Coût prévisionnel HT	Subvention	Part de financement communal	Fonds de concours CCPL
Sécurisation routière, accessibilité et mise aux normes	6 850,80€	0€	6 850,80€	1 712,7€

FIXE le montant maximal de ce fonds de concours à 1 712,7€ euros avec la décomposition suivante :

- Fonds de concours « EQUIPEMENT INVESTISSEMENT » : 1 712,7 euros

RAPPELLE que, d'une part, dans l'hypothèse où le coût final de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CCPL restera, dans tous les cas, fixée au montant initial et,

d'autre part, dans l'hypothèse où le coût final de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CCPL sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel de l'opération et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communautaire.

PRECISE les engagements des parties :

- La commune s'engage à réaliser ou faire réaliser l'opération selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des opérations objet du présent fonds de solidarité ;
- La communauté de communes s'engage à verser le fonds de solidarité correspondant selon les modalités définies au règlement d'attribution adopté par délibération du conseil communautaire n°2021/148 du 9 décembre 2021.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président, ou son représentant délégué afin de mener toute action et prendre tout acte relatif à cette délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par
Le Président,
Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.08.08 17:15:46 +0200
Ref:20220808_170201_1-1-O
Signature numérique
le Président

Communauté des Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN ; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAUCOURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/86 portant approbation du fonds de concours en faveur de la commune de TREMBLOIS LES CARIGNAN dans le cadre du fonds solidaire intercommunal	

La Communauté de communes des Portes du Luxembourg au travers de l'attribution d'un fonds de solidarité communautaire adopté le 9 décembre 2021, entend soutenir et accompagner ses communes membres dans les actions auxquelles elles doivent faire face dans de nombreux domaines d'intérêt général ;

La commune de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN a sollicité la Communauté de communes pour l'attribution d'un fonds de solidarité pour la réalisation de travaux de sécurisation routière au titre du fonds de concours « équipement investissement ».

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 20 863€ HT.

La commune a d'ores et déjà obtenu une subvention au titre de la DETR 2021 d'un montant de 6 259€ et une subvention du Conseil départemental d'un montant de 6 803€, soit un montant total de 13 062€.

Selon le règlement repris en annexe de la délibération n°2021/148, le fonds de concours « équipement investissement » est attribué, pour les communes de moins de 500 habitants, à raison d'un dossier par an et pour un montant maximum de 25% du reste à financer par la commune. Pour être éligible, le montant des travaux doit être supérieur à 5 000€.

Nombre d'habitants à TREMBLOIS-LES-CARIGNAN au 1er janvier 2021 : 150.

Montant du reste à financer par la commune = 7 801€ HT

Montant de l'aide = 25% de 7 801€ = 1 950€ HT

L'opération étant éligible au fonds de solidarité communautaire, il est demandé au conseil communautaire d'attribuer le fonds de concours correspondant ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le règlement du fonds de solidarité adopté par délibération n°2021/148 du 9 décembre 2021 ;

Vu la demande d'aide financière formulée par la commune de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que cette opération est éligible au fonds de solidarité communautaire ;

Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;

Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN pour des travaux de sécurisation routière ;

PRECISE que le cout de l'opération est arrêté comme suit :

EQUIPEMENT INVESTISSEMENT				
Description de l'opération	Coût prévisionnel HT	Subvention	Part de financement communal	Fonds de concours CCPL
Travaux de sécurisation routière	20 863€	6 803€ (Département 08) 6 259€ (Etat)	7 801€	1 950€

FIXE le montant maximal de ce fonds de concours à 1 950€ euros avec la décomposition suivante :

- Fonds de concours « EQUIPEMENT INVESTISSEMENT » : 1 950€

RAPPELLE que, d'une part, dans l'hypothèse où le coût final de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CCPL restera, dans tous les cas, fixée au montant initial et, d'autre part, dans l'hypothèse où le coût final de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CCPL sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel de l'opération et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communautaire.

PRECISE les engagements des parties :

-La commune s'engage à réaliser ou faire réaliser l'opération selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des opérations objet du présent fonds de solidarité ;

-La communauté de communes s'engage à verser le fonds de solidarité correspondant selon les modalités définies au règlement d'attribution adopté par délibération du conseil communautaire n°2021/148 du 9 décembre 2021.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président, ou son représentant délégué afin de mener toute action et prendre tout acte relatif à cette délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électronique par

Le Président,

Frédéric LATOUR



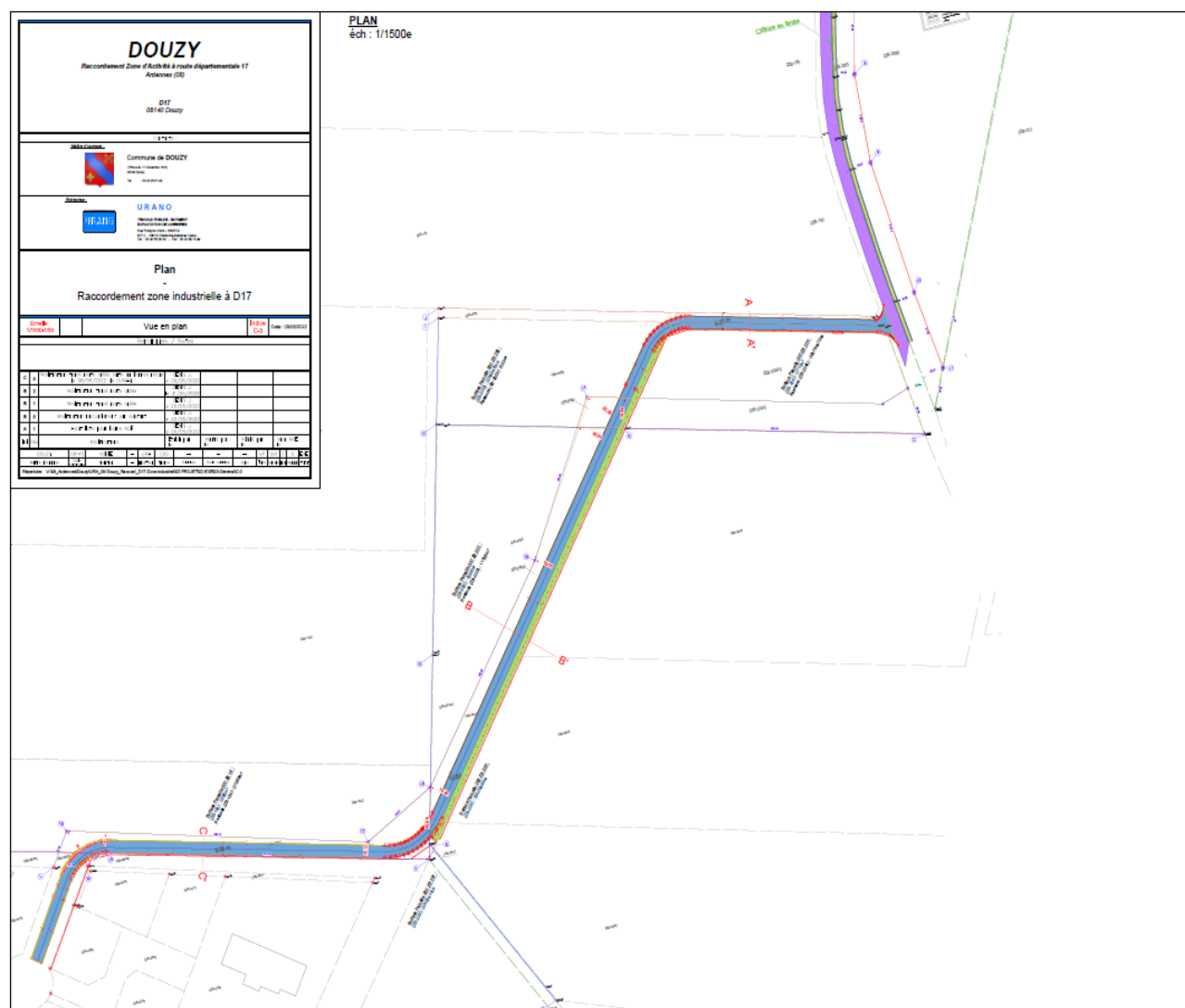
Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.08.08 17:15:56 +0200
Ref:20220808_170401_1-1-O
Signature numérique
le Président

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIER) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAU COURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/87 portant approbation de l'ajustement parcellaire pour la voirie de desserte sur la ZAC de Douzy	

Afin d'éviter aux camions sortant de la carrière URANO de passer dans le centre de Douzy, un projet de cession de parcelles a été validé au conseil du 13 avril 2022, n°2022/59, pour la création d'une route privée en prolongation de la voirie de la ZAC jusqu'à la route de Rubécourt (D17), selon le plan ci-dessous :



Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;

**Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;
A l'unanimité**

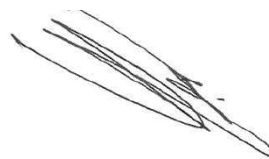
APPROUVE la vente à la société URANO et Cie, ou de toute personne physique ou morale que celui-ci décidera de substituer, de la parcelle cadastrée ZB 228 sise ZAC de Douzy (08140 DOUZY), d'une surface de 98 centiares, au prix principal de quatre-vingt-dix-huit euros Hors taxes (98 € HT) soit 1€ HT/m² , sous réserve que la vente soit réitérée par acte authentique qui constatera la réalisation des conditions suspensives sous lesquelles elle est passée, avant le début des travaux, ceci pour la construction d'une voirie de désenclavement de la carrière.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président, ou son représentant délégué afin de mener toute action et prendre tout acte relatif à cette délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électronique par
Le Président,
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.07.29 18:14:20 +0200
Ref:20220729_143802_1-1-O
Signature numérique
le Président

ANNEXE A LA DELIBERATION N 2022-87

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 25 septembre 2019

Date de convocation : 20 septembre 2019 Nombre de membres : 73 En exercice : 73 Présents : 45 Pouvoir : 5 Votants : 50	L'an deux mil dix-neuf, le 25 septembre, à 19h30 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel GILLET. <u>Etaient présents :</u> (ANGECOURT) M. Jean-Claude PHILIPPE ; (AUFLANCE) M Jean Marie TURCHI; (AUTRECHOURT ET POURRON) M. Alain ALEXANDRE (BIEVRES) M. Michel VIGNOL; (BLAGNY) M. Claude BRAUX ; (BULSON) M. Frédéric PINGARD ; (CARIGNAN) Mme Estelle DRION ; M. Alain DASSIMY ; M Denis LOURDELET ; (CHEMERY SUR BAR) M Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; Mme Catherine DOUBLET ; M Yves BERNARD ; (EUILLY LOMBUT) M. Daniel DOZIERES ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAUCCOURT) M. Frédéric LATOUR ; (LA FERTE SUR CHIERS) M. Daniel COURTAUX ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; (LES) DEUX VILLES) M Philippe WARCET ; (LINAY) M Francis ANNOULD ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) M. Daniel GILLET ; (MARGNY) M. Michel PROTIN; (MATTON CLEMENCY) M Hubert HABAY ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) M. Gérald NICOLAS ; (MOUZON) M. Didier GIRO ; Mme Françoise MALJEAN ; M. Gérard RENWEZ ; Mme Patricia SCHNEIDER ; Mme Sylvie TORDO ; M. Eric BELDJOUDE ; (OSNES) M Jean Pierre WATELET ; (PUILLY CHARBEAUX) M Jean Bernard CHOISIT; (PURE) M. Bertrand POUYET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU ; M. Bruno LOPES FERREIRA ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE , (VAUX LES MOUZON) M Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN ; (VILLY) M Richard PHILBICHE. <u>POUVOIRS :</u> (HARAUCCOURT) Mme Annie MICHEL pouvoirs à (HARAUCCOURT) M. Frédéric LATOUR ; (CARIGNAN) Mme Monique WARCHOL pouvoirs à (CARIGNAN) Mme Estelle DRION ; (CARIGNAN) Mme Isabelle VENET pouvoirs à (CARIGNAN) M Denis LOURDELET ; (CARIGNAN) M. Jean-Louis BOHN pouvoirs à (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; (BREVILLY) M. Jean-Pierre RAUCROY pouvoirs à (PURE) M. Bertrand POUYET. <u>Absents excusés :</u> (LA BESACE) M. Jean-Hugues LOUIS ; (BREVILLY) M. Jean-Pierre RAUCROY ; (CARIGNAN) Mme Monique WARCHOL ; Mme Isabelle VENET ; Edouard VIZCAINO, M. Jean-Louis BOHN ; (DOUZY) M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) M. Denis HENRY ; (HARAUCCOURT) Mme Annie MICHEL ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (MARGUT) Mme Corinne GALLERNE ; M. Pierre DEBOUW ; (REMILLY AILLICOURT) M. Alain HURPET ; (SIGNY MONTLIBERT) Mme Josée LEFEBVRE ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M Jean-Pol OURY. <u>Absents</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M. Guy JOSEPH ; (BLAGNY) Mme Marie-France DECHECCHI ; M. Gérard MARY ;(CARIGNAN) M Patrick ROBIN ; (DOUZY) M. Claude LALLEMENT ; Mme Nadia DUROT (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LETANNE) M. Abel REMACLY ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (WILLIERS) M. Rémy RICHARD (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. Madame Arlette BRACONNIER a été désignée secrétaire de séance
--	--

La ZAC de DOUZY fait partie du Parc d'Activités de Référence de BAZEILLES-DOUZY-DAIGNY du Conseil Général des Ardennes. En 2008, ce dernier démarre les procédures de création de la ZAC de DOUZY. La ZAC de DOUZY est alors divisée en 3 secteurs dont la maîtrise foncière est entièrement assurée par le Département ; En 2012, la première tranche d'aménagement de la partie Douzy 3 est achevée. La Communauté de Communes et le Syndicat Synergie se sont alors portés acquéreurs de la majorité des parcelles cessibles dès 2013.

Le Département ayant perdu sa compétence économique avec la loi NOTRe, il reste cependant maître d'ouvrage de la zone mais ne peut plus poursuivre l'aménagement du reste de celle-ci ; Afin de transférer l'équipement à une collectivité compétente pour exercer la maîtrise d'ouvrage, ce dernier a proposé à la vente le reste des parcelles à la Communauté de Communes, dans un courrier en date du 3 juillet 2017, resté sans réponse favorable puis après une rencontre entre les deux présidents le 18 juillet 2019, l'offre a été réitérée, notamment aussi en raison du fait qu'un appel à projet pour une ferme photovoltaïque a été lancé par la CCPL sur ces terrains. à nouveau le 31 juillet 2019,

Par lettre du 31 juillet 2019, le conseil départemental des Ardennes fait la proposition de vente de ces terrains aux conditions suivantes :

- Parcelles concernées : **voir liste en annexe**
- Surface totale des terrains 906 782 m²,
- Prix au m² : un euro
- Prix de vente 906 782 €,
- 181 356 € (20%) payable à la signature de l'acte,
- Le solde (80%) au fur et à mesure des ventes des terrains aménagés par la CCPL,
- Période maximale de paiement : 8 ans.

Il est donc proposé d'acquérir ces parcelles selon les modalités ci-dessus et de mobiliser 200.000 euros au budget 2019 pour ce faire ;

**Le Conseil de Communauté de Communes après en avoir délibéré ;
à la majorité avec une abstention**

APPROUVE l'achat de 906 782 m² de terrain du Parc d'Activités Départemental, sur la ZAC de Douzy (cf. liste des parcelles en annexe de la présente délibération) au prix de 1 €/m², soit une valeur totale de 906.782 Euros ;

VALIDE les conditions de versement, soit 20 % le jour de la signature de l'acte de vente, le solde au fur et à mesure de l'utilisation des terrains, sur une durée maximale de 8 ans, selon les modalités décrites ci-dessus ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets primitifs afférents,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant délégué afin de mener toute action utile à la mise en œuvre de cette délibération et notamment à mandater un notaire pour la rédaction de l'acte de vente.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président

Daniel Gillet



Daniel GILLET

Daniel GILLET
2019.12.07 09:34:57 +0100
Ref:20191128_121002_1-1-O
Signature numérique
le Président

ANNEXE A LA DELIBERATION N 2019/109

PAD DE DOUZY

	Références cadastrales		m2
Douzy 1	ZA10	Chemin de Sedan	72 910
	ZA12	Chemin de Sedan	54 730
	ZA13	Chemin de Sedan	16 860
	ZA14	Chemin de Sedan	15 640
	ZA15	Chemin de Sedan	4 664
	ZA18	Chemin de Sedan	6 000
	ZA24	Chemin de Sedan	54 790
	ZA11	Chemin de Sedan	1 680
	ZK25	La voie Ferrée	1 983
	ZK26	La voie Ferrée	155
Total Douzy 1			229 412
Douzy 2	ZA4	Jolimay	63 870
	ZA5	Jolimay	86 970
	ZA7	Jolimay	3 400
	ZA17	Jolimay	4 173
	ZA20	Jolimay	24 953
	ZA21	Jolimay	5 957
	ZA34 (bois)	Jolimay	28 821
Total Douzy 2			218 144
Douzy 3	ZB16	Le Cul des Grèves	31 640
	ZB116	Le Cul des Grèves	72 430
	ZB117 (bois)	Le Cul des Grèves	72 430
	ZB18 (bois)	Aux Sorues	75 940
	ZB19	Aux Sorues	57 230
	ZB23	Aux Sorues	72 130
	ZB24	Aux Sorues	780
	ZB25	Aux Sorues	28 960
	ZB26	Aux Sorues	20 900
	ZB235	Verte Voye	9 531
	ZB232	Verte Voye	13 451
	ZB231	Verte Voye	3 706
	ZB228	Verte Voye	98
	Total Douzy 3		
TOTAL DOUZY			906 782

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIRS) M. Etienne MALCUI ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAU COURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/88 portant approbation de la mise en œuvre de la vente du bâtiment industriel à Moiry.	

La Communauté de Communes (CCPL), propriétaire des parcelles cadastrées AB n°87, 88, 89 et 179 sur Moiry a revendu en 2016 le site de l'ancienne scierie à l'entreprise SOF'IMMO 08, représentée par M. Grégory SIMON, qu'il utilise pour une activité de menuiserie.

La CCPL a cependant conservé la propriété de la parcelle AB 87, où se trouve la chute d'eau, avec comme objectif de détruire le seuil de celle-ci. Cette chute d'eau se trouve en effet sur le cours d'eau de la Marche qui est classé comme cours d'eau liste 1 et 2 dit « réservoir biologique ».

A ce titre la CCPL avait l'obligation, en tant que propriétaire, de mettre en conformité la chute d'eau par rapport à la circulation des poissons et au transport sédimentaire. Cette obligation se traduisait par deux options : la destruction de l'ouvrage ou la pose d'une passe à poisson.

La CCPL pouvant bénéficier d'une subvention de 80% pour la destruction de l'ouvrage, cette solution a été choisie et inscrite dans l'acte de vente avec M. Grégory Simon. Ce dernier s'engageant à acheter la parcelle AB87 à l'issue des travaux.

La législation ayant évolué en 2017, les ouvrages hydroélectriques ne sont plus soumis aux obligations réglementaires précitées.

Aussi, M. Grégory Simon demande à ce que la parcelle lui soit vendue en l'état afin qu'il puisse remettre en fonction la turbine électrique encore présente dans les locaux de la scierie.

Vu la délibération n°2015/164, du 21 octobre 2015, portant l'acquisition d'un bâtiment industriel à Moiry sur les terrains cadastrés AB n°87, 88, 89 et 179 ;

Vu la délibération 2016/93 du 24 mai 2016 portant autorisation de vente d'un bâtiment industriel à Moiry, édifié sur les terrains AB n°87, 88, 89 et 179 à Moiry à société SOF'IMMO 08 ;

Vu la clause inscrite à la délibération 2016/93 : « Il est précisé que la vente aura lieu en deux temps, une première étape comprenant les parcelles non affectées par le barrage afin de permettre la résorption de cet ouvrage par la collectivité dans le cadre de son opération de restauration des affluents de la Chiers. Puis dans un second temps les parcelles qui étaient concernée par l'ouvrage une fois les travaux de démontage de celui-ci terminés »

Vu l'acte notarié de vente du dit bâtiment à la société SOF'IMMO signé à l'office notarial de Maître Jean-Louis BOHN à Carignan le 28 octobre 2016 ;

Vu l'article L2014-17 du code de l'environnement obligeant de mettre en conformité, en termes de continuité écologique, l'ouvrage hydraulique présent sur la parcelle AB87 ;

Vu les clauses inscrites à l'acte notarié sus cité :

« LE VENDEUR s'est engagé, pour sa part, à procéder, à ses frais et sous son entière responsabilité, aux travaux de dérasement de la chute d'eau. A cet effet il a manifesté son souhait de garder la maîtrise des travaux et par voie de conséquence, la propriété temporaire de la parcelle de terre situé sur la rive opposée de la propriété cadastrée section AB, numéro 87 pour 06 ares 99 centiares »

« Après achèvement des travaux de dérasement de la chute d'eau, L'ACQUEREUR s'engage, irrévocablement, à acquérir du VENDEUR le reliquat de l'ensemble immobilier moyennant le prix principal de DEUX MILLE EUROS payable comptant ».

Vu l'évolution réglementaire instaurée par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 relative à l'autoconsommation d'électricité, traduit, entre autres, dans l'article L2014-18-1 du code de l'environnement : « Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2° »

Considérant donc que l'ouvrage hydroélectrique présent sur la parcelle AB87, n'est plus soumis aux obligations réglementaires de mise en conformité vis-à-vis des migrations piscicoles et transport sédimentaire (découlant de l'article L214-17).

Vu l'avis des Domaines joint à la première délibération, n°2016/93 du 24 mai 2016 ;

Sur rapport et présentation de Monsieur le Président ;

**Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;
A l'unanimité**

DECIDE de lever la clause inscrite : « de réaliser au préalable les travaux de dérasement de l'ouvrage » dans la délibération n° 2016/93 du 24 mai 2016 et par conséquent :

APPROUVE la cession de la parcelle AB87 sur la Commune de Moiry, d'une contenance de 6 ares 99 centiares, à la SCI SOF'IMMO 08, dont le siège est à PURE (08110), 6 Chemin de Fersine, identifiée au SIREN sous le numéro 820.553.386 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN, représentée par M. Gregory SIMON ou de toute personne physique ou morale que celui-ci décidera de substituer, au prix principal de 2 000 € HT (DEUX MILLE EUROS), ceci sans réaliser au préalable les travaux de dérasement de l'ouvrage.

Etant entendu :

- Que les ventes dont il s'agit étant assujetties à la TVA, elles auront lieu moyennant un prix TTC. En conséquence le prix global hors taxe ainsi défini, sera augmenté du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, sur la base du taux de TVA qui sera alors en vigueur et applicable à la vente, en fonction de son évolution potentielle et de sa date d'entrée en application par rapport à la date des engagements contractuels des parties, suivant la législation fiscale ;

- Que les frais d'acquisition seront supportés par la SCI SOF'IMMO 08 ou toute personne physique ou morale que celle-ci décidera de substituer. L'acte authentique de vente arrêtera le prix de vente TTC définitif en fonction des critères ci-dessus indiqués, et en constatera le paiement ;

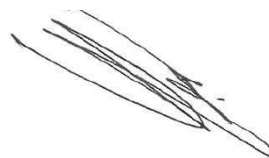
DONNE tous pouvoirs nécessaires au Président, avec faculté de substitution à Monsieur Alain DASSIMY, Vice-président en charge du développement économique et des zones d'activité à l'effet de régulariser les ventes dont il s'agit, y stipuler toute condition qu'il jugera bon dans l'intérêt de la collectivité, arrêter le prix définitif tel qu'indiqué et en donner quittance, aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte et pièce, y compris ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, passer tout compromis qui serait nécessaire, substituer et généralement faire le nécessaire.

MANDATE le Président ou son représentant délégué à prendre tous actes relatifs à cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électronique par
Le Président,
Frédéric LATOUR**



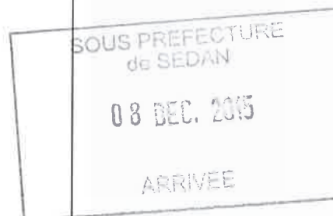
Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.07.29 18:13:17 +0200
Ref:20220729_105602_1-1-O
Signature numérique
le Président

ANNEXE N 1 A LA DELIBERATION N 2022/88

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg **Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté** **Séance du 21 Octobre 2015**

Date de convocation 16 octobre 2015 Nombre de membres : En exercice : 72 Présents : 51 Pouvoirs : 2 Votants : 53 Publié le : 08/12/15 Transmis en Sous-préfecture le : 08/12/15	L'an deux mil quinze, le 21 Octobre 2015, à 20 Heures. Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Etienne WELTER, <u>Etaient présents :</u> CANTON DE CARIGNAN : (AUFLANCE) Mme. Madeleine GOMEZ ; (AUTRECOURT ET POURRON) Mr. Alain ALEXANDRE ; (BIEVRES) Mme Colette GILLARDIN ; (BLAGNY) Mr. Claude BRAUX ; Mr. Gérard MARY ; (BREVILLY) Mr. Jean-Pierre RAUCROY ; (CARIGNAN) Mr. Alain DASSIMY ; Mr. Christian HOUDINET ; Mr. Denis LOURDELET ; (DOUZY) Mme. Charline CLOSSE ; Mr. Claude LALLEMENT ; Mr. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mr. Denis HENRY ; (LA FERTE SUR CHIERS) Mr. Daniel COURTAUX ; (FROMY) Mme. Dominique GERARD ; (LINAY) Mr. Francis ANNOULD ; (MALANDRY) Mr. Daniel GILLET ; (MARGNY) Mr. Denis BRACONNNIER ; (MARGUT) Mr. Pierre DEBOUW ; Mme Corinne GALLERNE ; (MATTON CLEMENCY) Mr. Hubert HABAY ; (MESSINCOURT) Mr. Patrick NORTIER ; (MOGUES) Mr. Marc WATHY ; (MOIRY) M. Gérald NICOLAS ; (MOUZON) Mr. Didier GIRO ; Mme Françoise MALJEAN ; Mme Sylvie TORDO ; (OSNES) Mr. Raymond ALLARD ; (PUILLY CHARBEAUX) Mr. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) Mr. Yves MOZET ; Mr. Bertrand POUYET ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAPOGNE SUR MARCHE) Mr. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) Mr. Jean-François GUILLAUME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) Mr. Jean-Pol OURY ; (VILLERS DEVANT MOUZON) Mr. Ludovic BEAURAIN ; (WILLIERS) Mr. Michel JAMART ; (YONCQ) Mme. Marie-Pascale PONSIGNON ; <u>CANTON DE VOUZIERES :</u> (ANGECOURT) Mr. Jean-Claude PHILIPPE ; (ARTAISE LE VIVIER) Mr. Fabien WARZEE ; (LA BESACE) Mr. Jean-Hugues LOUIS ; (BULSON) Mr. Patrick BERTEAUX ; (CHEMERY SUR BAR) Mr. Etienne WELTER ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) Mr. Francis DEVIGNE ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme. Véronique DURU ; Mr. Bruno LOPES FERREIRA ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; Mr. Alain HURPET ; (STONNE) Mr. William REBISZ ; <u>POUVOIRS :</u> CANTON DE CARIGNAN : (VAUX LES MOUZON) Mr. Jean-Claude HUBERT Pouvoir à (CHEMERY SUR BAR) Mr. Etienne WELTER ; (DOUZY) Mme. Nadia DUROT Pouvoir à (DOUZY) Mme. Charline CLOSSE ; <u>Absents excusés</u> <u>CANTON DE CARIGNAN :</u> (AMBLIMONT) Mme. Patricia SCHNEIDER ; (CARIGNAN) Mme Estelle DRION ; Mme. Monique WARCHOL ; (MOUZON) Mr. Gérard RENWEZ ; (MESSINCOURT) Mr. Michel SABATIER ; (SAILLY) Mr. Jérôme PRUDHOMME ; (VILLY) Mr. Richard PHILBICHE ; <u>Absents</u> <u>CANTON DE CARIGNAN :</u> (BEAUMONT EN ARGONNE) Mr. Guy JOSEPH ; (BLAGNY) Mme. Marie-France DECHECCHI ; (CARIGNAN) Mr. Edouard VIZCAINO ; (LES DEUX VILLES) Mr. Philippe WARCET ; (DOUZY) Mr. Yves BERNARD ; (EUILLY LOMBUT) Mr. Daniel DOZIERES ; (HERBEUVAL) Mr. Franck JULLIEN ; (LETANNE) Mr. Abel REMACLY ; (MOUZON) Mr. Eric
---	---



	BELDJOUDI ; (TETAIGNE) Mr. Jean-Marie Pierre ; CANTON DE VOUZIERES : (HARAU COURT) Mr. Frédéric LATOURE ; Mme. Annie MICHEL ;
--	--

Le Conseil de Communauté de Communes après en avoir délibéré ;

Vu la délibération n°2014/276 du 19 décembre 2014 portant modification des délibérations n°2013/204, n°2013/205, et 2013/206 relatives à l'acquisition et revente de l'actif immobilier de la SCI Route d'Orval ;

Considérant le souhait du repreneur de l'activité de la scierie d'acquérir uniquement le site industriel de Margut et ne pas acquérir le site situé sur la commune de Moiry ;

Considérant la proposition d'acquérir le site industriel à Moiry appartenant à la SCI « Route d'Orval » pour un montant de 32 200 € ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du développement économique du territoire d'acquérir ce bâtiment en vue d'y installer une nouvelle activité ;

Sur le rapport et proposition de Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique et des zones d'activité ;

A l'unanimité ;

DECIDE l'acquisition des biens et droits immobiliers ci-après désignés sur la commune de Moiry (Ardennes) et appartenant à la SCI « Route d'Orval » : Un ensemble de bâtiments à usage industriel d'une surface totale au sol de 2.000 m², sis à Moiry (Ardennes), rue de la Fontaine, comprenant : bâtiment de production de parquet, atelier d'entretien, bâtiment de stockage, quai de chargement, chaufferie et séchoirs à bois, turbine électrique, chalet d'agrement en bordure du ruisseau « La Marche », l'ensemble édifié sur un terrain cadastré section AB n°87,88, 89 et 179 pour une contenance totale de 2 774 m²

La vente aura lieu sous les charges et conditions habituelles et de droit en pareille matière, et moyennant le prix principal de 32 200 € (trente deux mille deux cent euros).

Tel que lesdits biens existent, s'étendent se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président, avec faculté de substitution à Monsieur Daniel GILLET, Vice-Président en charge du développement économique et des zones d'activité, à l'effet de passer et signer l'acte de vente correspondant, ainsi que toute pièce accessoire, signer tout compromis ou promesse de vente préalable qui serait nécessaire, stipuler toute condition suspensive, et généralement faire le nécessaire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

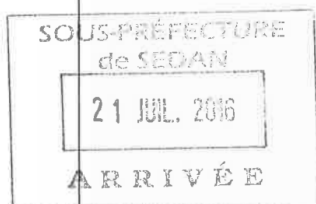
Le Président
Etienne WELTER



ANNEXE N 2 A LA DELIBERATION N 2022/88

**Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 24 Mai 2016**

Date de convocation 19 Mai 2016 Nombre de membres : En exercice : 72 Présents : 53 Pouvoir : 1 Votants : 54 Publié le : Transmis en Sous- préfecture le : 21 JUL. 2016	L'an deux mil seize, le 24 Mai 2016, à Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel GILLET, <u>Etaient présents :</u> CANTON DE CARIGNAN : (AUFLANCE) Mme Madeleine GOMEZ ; (BIEVRES) Mr. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) Mr. Claude BRAUX ; Mme Marie-France DECHECCHI ; Mr. Gérard MARY ; (BREVILLY) Mr. Jean-Pierre RAUCROY ; (CARIGNAN) Mr. Alain DASSIMY ; Mme Estelle DRION ; Mr. Denis LOURDELET ; (DOUZY) Mme. Charline CLOSSE ; Mr. Claude LALLEMENT ; Mr. Yves BERNARD ; (EUILLY LOMBUT) Mr. Daniel DOZIERES ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (LA FERTE SUR CHIERS) Mr. Daniel COURTAUX ; (LINAY) Mr. Francis ANNOULD ; (MALANDRY) Mr. Daniel GILLET ; (MARGNY) Mr. Michel PROTIN ; (MARGUT) Mr. Pierre DEBOUW ; (MATTON CLEMENCY) Mr. Hubert HABAY ; (MESSINCOURT) Mr. Michel SABATIER ; Mr. Patrick NORTIER ; (MOGUES) Mr. Marc WATHY ; (MOIRY) M. Gérald NICOLAS ; (MOUZON) Mr. Didier GIRO ; Mr. Gérard RENWEZ ; Mme Sylvie TORDO ; Mr. Eric BELDJOU DI ; Mme Patricia SCHNEIDER ; (OSNES) Mr. Jean-Pierre WATELET ; (PUILLY CHARBEAUX) Mr. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) Mr. Yves MOZET ; Mr. Bertrand POUYET ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNNIER ; (SAILLY) Mr. Jérôme PRUDHOMME ; (SAPOGNE SUR MARCHE) Mr. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) Mme Josée LEFEBVRE ; (TETAIGNE) Mr. Jean-Marie PIERRE ; (VAUX LES MOUZON) Mr. Jean-Claude HUBERT ; (VILLERS DEVANT MOUZON) Mr. Ludovic BEAURAIN ; <u>CANTON DE VOUZIERES :</u> (ANGE COURT) Mr. Jean-Claude PHILIPPE ; (ARTAISE LE VIVIER) Mr. Fabien WARZEE ; (LA BESACE) Mr. Jean-Hughes LOUIS ; (HARAUCOURT) Mr. Frédéric LATOUR ; Mme Annie MICHEL ; (MAISONCELLE ET VILLERS) Mr. Francis HENRIET ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) Mr. Francis DEVIGNE ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme. Véronique DURU ; Mr. Bruno LOPES FERREIRA ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie- Antoinette BEAUDA ; Mr. Alain HURPET ; (STONNE) Mr. William REBISZ ; <u>POUVOIR :</u> (BEAUMONT EN ARGONNE) Mr. Guy JOSEPH Pouvoir à (MOUZON) Mr Gérard RENWEZ ; <u>Absents excusés</u> <u>CANTON DE CARIGNAN :</u> (CARIGNAN) Mr. Christian HOUDINET ; Mme Monique WARCHOL ; (DOUZY) Mme Nadia DUROT ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mr. Denis HENRY ; (LETANNE) Mr. Abel REMACLY ;
Délibération n°2016/93 portant autorisation de vente d'un bâtiment industriel à MOIRY (G. Simon SCI SOF'IMMO 08)	



	<u>CANTON DE VOUZIER</u> : (BULSON) Mr. Frédéric PINGARD ; (CHEMERY SUR BAR) Mr. Etienne WELTER ; <u>Absents</u> <u>CANTON DE CARIGNAN</u> : (AUTRECOURT ET POURRON) Mr. Alain ALEXANDRE ; (CARIGNAN) Mr. Edouard VIZCAINO ; (LES DEUX VILLES) Mr. Philippe WARCET ; (DOUZY) Mr. Lucien EVRARD ; (HERBEUVAL) Mr. Franck JULLIEN ; (MARGUT) Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) Mme Françoise MALJEAN ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) Mr. Jean-Pol OURY ; (VILLY) Mr. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) Mr. Michel JAMART ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON ;
--	---

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'achat par SCI SOF'IMMO 08, représentée par Monsieur Grégory SIMON pour le site industriel situé à MOIRY (rue de la Fontaine) tel que défini ci-dessous ;

Commune de MOIRY : Un ensemble de bâtiments à usage industriel d'une surface totale au sol de 2.000 m², sis à Moiry (Ardennes), rue de la Fontaine, comprenant : bâtiment de production de parquet, atelier d'entretien, bâtiment de stockage, quai de chargement, chaufferie et séchoirs à bois, barrage, turbine électrique, chalet d'agrement en bordure du ruisseau « La Marche », l'ensemble édifié sur un terrain cadastré section AB n°87,88, 89 et 179 pour une contenance totale de 2 774 m²
Tel que lesdits biens existent, s'étendent se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, servitudes et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Vu l'estimation du service France-Domaine en date du 11 janvier 2015 fixant comme suit la valeur du site de MOIRY (rue de la Fontaine) : 50 000 €.

Considérant l'intérêt pour l'activité économique et l'emploi sur le territoire des Portes du Luxembourg, de ce projet ;

Le Conseil de Communauté de Communes

Sur avis favorable de la commission « développement économique et zones d'activités » et sur proposition de Monsieur le Vice-président ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la vente par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg à Monsieur Grégory SIMON représentant la SCI SOF'IMMO 08 ou toute personne physique ou moral que celle-ci décidera d'y substituer, de l'ensemble des biens immobiliers tels que décrits ci-après, pour un montant de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55 000 €) :

Commune de MOIRY : Un ensemble de bâtiments à usage industriel d'une surface totale au sol de 2.000 m², sis à Moiry (Ardennes), rue de la Fontaine, comprenant : bâtiment de production de parquet, atelier d'entretien, bâtiment de stockage, quai de chargement, chaufferie et séchoirs à bois, turbine électrique, chalet d'agrement en bordure du ruisseau « La Marche », l'ensemble édifié sur un terrain cadastré section AB n°87,88, 89 et 179 pour une contenance totale de 2 774 m²
Tel que lesdits biens existent, s'étendent se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, servitudes et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé que la vente aura lieu en deux temps, une première étape comprenant les parcelles non affectées par le barrage afin de permettre la résorption de cet ouvrage par la collectivité dans le cadre de son opération de restauration des affluents de la Chiers (ruisseau « La Marche »). Puis dans un second temps les parcelles qui étaient concernées par l'ouvrage une fois les travaux de démontage de celui-ci terminés.

DONNE dès à présent tous pouvoirs nécessaires au Président, avec faculté de substitution à Monsieur Gérard RENWEZ, Vice-président en charge du développement économique et des zones d'activité à l'effet de régulariser la vente dont il s'agit, y stipuler toute condition qu'il jugera bon dans l'intérêt de la collectivité, arrêter le prix définitif tel qu'indiqué et en donner quittance, aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte et pièce, y compris ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, passer tout compromis qui serait nécessaire, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant délégué afin de mener toute action se rapportant à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat



Annexe 1 : Offre d'achat

OFFRE D'ACHAT

Le Soussigné :
la SCI ... *SAI Imme 08* ...
Représentée par
Nom ... *SIMON* ... Prénom : ... *Grégoire* ...
né à ... *SENN* ... le ... *19.03.1981* ...
Domicilié : ... *6 Chemin de Ferrière 08110 PURE* ...

Promettant :
S'engage à acheter, en cas d'acceptation de la présente offre, de façon ferme et irrévocable le bien désigné ci-dessous.
Type de bien : Bâtiment d'activité;
Localisation : MOIRY Parcelles AB 67, AB 68; AB 89 et AB 179
Superficie indicative: 2 075.m2

Prix:
L'offre d'achat est faite au prix de 55 000 Euros HT. (Cinquante cinq mille euros hors taxes) qui sera payé intégralement le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Objet:
L'acquisition du bâtiment est destiné à (Nature du projet, surface de bâtiment, ...) : ... Menuiserie
L'acquisition sera financée par :
☒ un crédit bancaire au taux de % d'intérêt remboursable sur une durée de années ;
☐ Autofinancement sur fonds propres.

Conditions suspensives :
Cette offre est faite sous conditions suspensives :
- Délivrance des documents d'urbanisme
- obtention d'un ou plusieurs prêts d'un montant maximal de (indiquer le montant) €, au taux hors assurances de % accordés par un établissement financier ou bancaire au choix du promettant.
- Le promettant devra être vivant au jour de la signature de l'acte authentique.

Extinction de l'offre :
En l'absence d'acceptation de la présente offre, celle-ci s'éteindra le à minuit.
L'acceptation du vendeur pourra être formulée par tous moyens au domicile du promettant ci-dessus désigné.

La présente offre d'achat est faite au vendeur,
Monsieur Daniel GILLET au nom et en sa qualité de Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, 37ter Avenue du Général de Gaulle - 08110 CARIGNAN.

Fait à ... *PURE* ...
Le *13.04.2016*
Nom Prénom
Signature *Simon Caubory*

Grégoire Simon MENUISERIE
6 Chemin de Ferrière 08110 Pure
gregoire.simon.menuiserie@gmail.com
06 41 60 35 50
Siret : 813 970 204 00011 TVA : FR37 813 970 204

Annexe 2 : avis des domaines



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES**
SERVICE DU DOMAINE
53, Avenue d'Arches
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX
Tél : 03 24.33.75.79
Télécopie : 03 24.33.75.64
Réception sur rendez-vous.

N° 2015-263VC579
Affaire suivie par : Véronique OURY.

DOMAINE

**CONTROLE DES OPERATIONS
IMMOBILIERES
SUR LA VALEUR VENALE**

N° 7307

Mod. V

Commune de MOIRY

1. Service consultant : Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
2. Date de consultation : 06/11/2015
3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : acquisition des bâtiments de l'entreprise Nouyrigat à Moiry
4. Propriétaire présumé : SCI route d'Orval,
5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

La Communauté de Communes des Portes du LUXEMBOURG envisage d'acquérir le site Nouyrigat à Moiry situé entre la rivière « Marche » et la rue de la Fontaine.

Ce site est situé sur les parcelles AR 87-88-89 et 179 d'une superficie totale de 2 774 m².

La surface totale de la scierie s'élève à 2 075 m².
L'ensemble industriel construit en perpenné et couvert en tôle, comprend :
Un bâtiment de production de parquet, un atelier d'entretien, un bâtiment de stockage, à quai de chargement, et des séchoirs à bois.
Le sol est en ciment.
Inoccupés depuis 2 ans, les bureaux et les bâtiments ne sont plus entretenus et nécessitent une réfection d'ensemble.
La situation au cœur du village peut générer des contraintes environnementales et des nuisances sonores. L'extension du site n'est pas envisageable.

Une passerelle en bois sur « la Marche » conduit à un petit chalet dont la démolition est prévue.

En outre, il est prévu d'effectuer des travaux afin de restituer à la rivière Marche, son lit d'origine. (lit d'origine détourné pour l'alimentation des turbines)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DES FINANCES PUBLIQUES

Communauté des Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : En exercice : 73 Présents : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN ; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAUCCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIRS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN.
Délibération n° 2022/89 portant approbation de l'adhésion de la Collectivité à la SPL Immobilier d'Entreprises Ardennes Grand Est.	<u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAUCCOURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.

La disponibilité de bâtiments industriels sur le territoire constitue un facteur d'attractivité, permettant de favoriser l'implantation d'entreprises et la relocalisation d'activités. A l'échelle du Département et de notre territoire, il existe un réel manque de bâtiments blancs. Face à une insuffisance d'initiative privée en la matière, les Collectivités entreprennent des constructions sur leur territoire, toutefois elles ont bien conscience que ces constructions sont consommatrices de capitaux financiers, d'ingénierie et ne peuvent être démultipliées chaque année.

Dans le cadre du plan « 500 relocalisations » adopté en séance plénière de la Région Grand-Est du 17 mars 2022 ET du Pacte Ardennes signé le 15 mars 2019 entre l'Etat et les acteurs locaux qui proposait la création d'une structure dédiée au financement de projets dans l'immobilier d'entreprise, la Région Grand-Est a contacté les 8 EPCI afin de connaître leur volonté d'intégrer une Société Publique Locale immobilière.

Missions de la SPL : la future SPL aura pour principales missions, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des EPCI actionnaires :

- l'acquisition, la conception, la construction, la reconversion et l'exploitation de terrains, d'immeubles d'entreprises destinés à la location ou à la vente dans le cadre de la stratégie d'investissement établie par le Conseil d'administration,
- la réalisation de toutes études préalables, toute prospection, recherches de locataires ou de biens, la conclusion de tout contrat de maîtrise d'ouvrage ou de concession, l'acquisition, la cession de tous immeubles et ensembles immobiliers en application du code de l'urbanisme, de tous baux et fonds de commerces,
- la gestion locative et technique d'immobilier d'entreprise.

Présentation des statuts : Le siège de la SPL sera à la Maison de Région de Charleville-Mézières. Le Capital est de 225 000€, divisé en 225 000 actions de 1€ chacune. Le Conseil d'Administration sera composé de 9 membres, tous élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires de la SPL.

Financements : La Région sera majoritaire à 51% avec une participation financière de 114 750,00€. Les EPCI adhérentes (qui ont actuellement des projets sur leur territoire) sont :

- la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole ; 79 622 actions, soit 35% du capital ;
- la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, 17 471 actions, soit 8% du capital ;
- la Communauté de communes des Portes du Luxembourg, 13 157 actions, soit 6% du capital.

Vu l'avis favorable de la commission économique du 15 juin 2022
Sur rapport et présentation de Monsieur le vice-président à l'économique ;

**Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;
A l'unanimité**

DECIDE de l'adhésion de la Collectivité à la SPL Immobilier d'Entreprises Ardennes Grand-Est et **APPROUVE** par conséquent le projet de statuts joint en annexe,

DECIDE de RESERVER au budget en investissement 2022 une enveloppe de 13.157 € afin de participer au capital de ladite SPL et s'engage à son versement lors de l'appel à capital qui sera lancé par ladite SPL,

DESIGNE le Président pour représenter la collectivité à l'assemblée générale de ladite SPL et au conseil d'administration, et en cas d'absence, le vice-président en charge de l'économique,

MANDATE le Président ou son représentant délégué à prendre tous actes relatifs à cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électronique par
Le Président,
Frédéric LATOUR**



FREDERIC LATOUR
2022.07.27 10:52:57 +0200
Ref:20220727_101603_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022/89

STATUTS SPL IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST

*Société publique locale au capital de 225 000 euros
Siège social : Maison de la Région Grand Est
22 avenue Georges Corneau 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan*

(la « Société »)

PREAMBULE

La disponibilité de bâtiments industriels d'ampleur renforce l'attractivité des territoires en ce qu'elle favorise l'implantation d'entreprises et la relocalisation d'activités. Certains territoires de la Région Grand Est souffrent d'une insuffisance de l'initiative privée en la matière. Par ailleurs, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles au titre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, ne disposent pas toujours des moyens financiers suffisants pour conduire des projets d'immobiliers d'entreprises d'ampleur. Ces disparités territoriales requièrent une intervention régionale aux côtés des EPCI compétents.

Ces constats ont notamment été mis en avant dans le cadre du Pacte Ardennes 2019 qui proposait la création d'une structure dédiée au financement de projets dans l'immobilier d'entreprise. C'est la raison pour laquelle, au terme de réflexions communes, la Région Grand Est et des EPCI situés sur le territoire des Ardennes ont décidé de constituer ensemble une structure dédiée, pour le compte de ces EPCI, à l'acquisition, la conception, la construction et l'exploitation d'immeubles à usage industriel, logistique, artisanal, de bureaux, de services ou de locaux commerciaux destinés à la location ou à la vente, sous la forme d'une société publique locale (SPL) sur le fondement de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

A l'instar de cette première SPL dont le champ d'intervention recouvre les Ardennes, d'autres structures dédiées pourraient être constituées sur tout autre territoire de la Région Grand Est au sein duquel un intérêt pour le développement de projets immobiliers d'ampleur sur des emprises foncières attractives pour les entreprises et une carence de l'initiative privée sont caractérisés.

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNEES :

- 1. La Région Grand Est, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Rottner, dument habilité à cet effet par décision de la commission permanente du conseil régional n°22CP-[.] du 24 juin 2022 ;*
- 2. La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, représentée par son Président en exercice Monsieur Boris Ravignon, dument habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [.] du 28 juin 2022;*
- 3. La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, représentée par son Président en exercice Monsieur Bernard Dekens, dument habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [.] du 16 juin 2022 ;*
- 4. La Communauté de communes des Portes du Luxembourg, représentée par son Président en exercice Monsieur Frédéric Latour, dument habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [.] du 30 juin 2022.*

Adoptent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST, devant exister entre eux aux fins qu'elle puisse réaliser des activités d'intérêt général et concourir ainsi à l'exercice d'une ou plusieurs de leur(s) compétence(s), conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, et ont désigné les premiers administrateurs et commissaires aux comptes de la Société.

~ I ~

Statuts

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme publique locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie de ce code relatives aux sociétés d'économie mixte locale (v. articles L. 1521-1 et suivants), les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, la Société est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SPL IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société publique locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des EPCI actionnaires :

- *l'acquisition, directe (au moyen d'un acte translatif de propriété ou d'un bail long terme associé de droits réels) ou indirecte, la conception, la construction, la reconversion et l'exploitation de terrains, de tout type de biens immeubles (à usage industriel, logistique, artisanal, de bureaux, de services ou de locaux commerciaux) destinés à la location ou à la vente dans le cadre de la stratégie d'investissement établie par le Conseil d'administration,*
- *la réalisation de toute missions concourant à la réalisation des opérations susmentionnées et en particulier : réaliser toutes études préalables, réaliser toute prospection, recherches de locataires ou de biens, conclure tous contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistant à maîtrise d'ouvrage ou de marchés de travaux ou de concession ou de contrat de promotion immobilière ou de vente en l'état futur d'achèvement ou de bail, acquérir, céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application du code de l'urbanisme, réaliser la gestion locative et technique de bâtiments et acquérir et céder tous baux et fonds de commerces,*
- *et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.*

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de contrats de concession, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à la Maison de la Région Grand Est, 22 avenue Georges Corneau, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département des Ardennes, par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font un apport total en numéraire à la Société de 225 000 euros se décomposant comme suit :

- La Région Grand Est apporte à la Société la somme de 114 750 euros ;*
- La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole apporte à la Société la somme de 79 622 euros ;*
- La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse apporte à la Société la somme de 17 471 euros ;*
- La Communauté de communes des Portes du Luxembourg apporte à la Société la somme de 13 157 euros.*

Soit ensemble, la somme totale de 225 000 euros.

Lesdits apports correspondant à 225 000 actions de un euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque [.] au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est de 225 000 euros.

Il est divisé en 225 000 actions de un euro chacune, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANT D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir des actionnaires des fonds en dépôts sous forme d'avances en comptes courant.

Les avances devront être effectuées par les actionnaires au prorata de leur participation en capital dans la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières prévues par la loi sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, immédiatement ou à terme, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi. Dans les conditions fixées par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration. Lorsque l'Assemblée Générale décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions et limites fixées par la loi.

9.2. Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ou le Conseil d'administration en cas de délégation) peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

ARTICLE 10 - FORME

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en comptes, conformément à la loi.

ARTICLE 11 - CESSIONS

11.1. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Toutefois, les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

11.2. Restrictions à la libre cessibilité des titres

Dans le cadre du présent Article 11.2, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Transfert / Transférer désigne tout mode de transmission, à toute personne, y compris à un associé ou à la société, sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété ou de tout droit démembre ou détaché, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien ou droit quelconque, et notamment sans que cette liste soit exhaustive dans le cadre d'une cession, d'une vente, d'un échange, notamment dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine ou de toutes opérations assimilées, d'une donation, d'une liquidation de société, d'un prêt, d'une location, d'une distribution en nature, d'une renonciation, de la constitution ou réalisation d'une sûreté (y compris sous forme de nantissement) ou garantie ou d'une constitution fiduciaire ;

b) Titre(s) désigne :

- (i) les actions émises par la société ;*
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ; et*
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société et tout droit d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.*

Tout Transfert de Titres est soumis au respect des dispositions des présents statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents statuts est nul, étant précisé que tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts.

1) Inaliénabilité

A l'exception de tout Transfert libre, les associés ne peuvent pas Transférer leurs Titres, en tout ou partie, avant l'expiration d'une période de trois (3) ans courant à compter de la date de constitution de la Société (la « Période d'Inaliénabilité »).

2) Transfert libre

*Par exception aux stipulations ci-avant, les Transferts suivants (les « **Transferts Libres** ») pourront être effectués, à tout moment, même pendant la Période d'Inaliénabilité, par les actionnaires :*

- (i) tout Transfert de Titres de la Société expressément autorisé par un accord écrit préalable entre l'ensemble des actionnaires ; et*
- (ii) tout Transfert de Titres de la Société entre les actionnaires.*

3) Agrément

*Tout projet de Transfert de Titres (les « **Titres Concernés** ») par un actionnaire au profit d'un tiers (le « **Projet de Transfert** ») est soumis (i) à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après et (ii) à un droit de préemption selon les modalités stipulées ci-après.*

A l'exception de tout Transfert Libre, tout Transfert de Titres, qu'il ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

*Tout actionnaire souhaitant opérer un Transfert de Titres soumis au Droit de Préemption (ci-après le « **Cédant** ») doit le notifier au Président de la Société par le moyen d'une notification du Projet de Transfert de Titres, contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tous documents établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir :*

- le nombre et la nature des Titres Concernés,*
- le prix offert, les conditions de paiement et de garanties éventuelles.*
- les conditions éventuelles de rachat du compte courant ou des créances détenues par le Cédant sur la Société,*
- l'identité du tiers acquéreur ou de l'actionnaire acquéreur éventuel,*
- de la date envisagée pour la réalisation de l'opération ;*

*(ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »).*

*La Notification du Projet de Transfert pourra émaner de plusieurs actionnaires. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le « **Cédant** ».*

Sous réserve de l'exercice de leur Droit de Préemption par les actionnaires, le Conseil d'administration se prononce à la Double Majorité (telle que définie ci-après) sur l'agrément du tiers dans un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert et adressée au Président du Conseil d'administration.

Le Transfert des Titres appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

4) Droit de Préemption

*Sauf en cas de Transfert Libre, les actionnaires se consentent mutuellement un droit de préemption en cas de Transfert, même entre actionnaires (le « **Droit de Préemption** »).*

La Notification du Projet de Transfert vaut offre indivisible de céder aux Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-dessous) les Titres Concernés et ce, aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre. En particulier, aucun actionnaire ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le présent Droit de Préemption n'étant voulu par les actionnaires qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes. Cette offre est irrévocable pendant le délai de trente (30) jours d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption visé ci-après.

Délai et conditions d'exercice du Droit de Préemption

*Dans les sept (7) jours de la réception de la Notification du Projet de Transfert, le Président du Conseil d'Administration de la Société doit en notifier tous les éléments à chacun des actionnaires (ci-après les « **Bénéficiaires** »).*

*A compter du jour de l'envoi de cette notification, chacun des Bénéficiaires dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir au Président du Conseil d'Administration la notification de sa décision d'exercer son Droit de Prémption et du nombre de Titres qu'il souhaite acquérir (notification ci-après désignée l'« **Exercice de la Prémption** »).*

Dans les sept (7) jours de la réception de chacune des notifications d'Exercice de la Prémption adressées par les Bénéficiaires, le Président du Conseil d'Administration doit en notifier tous les éléments au Cédant et aux Bénéficiaires.

L'Exercice de la Prémption vaut offre divisible d'acquérir du Cédant tout ou partie des Titres Concernés ainsi que le compte courant du Cédant au prorata du nombre de Titres visés par l'Exercice de la Prémption, aux prix et conditions de la Notification du Projet de Transfert, à l'exclusion de tous autres. Les Bénéficiaires, auteurs de cet Exercice de la Prémption, acceptent par avance que le nombre de Titres qu'ils acquerront au titre de l'exercice de leur Droit de Prémption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des Titres Concernés ci-après.

Tout Bénéficiaire n'ayant pas effectué de façon valable l'Exercice de la Prémption ici prévu, dans le délai ci-dessus, sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption pour l'opération en cause et ce, pendant le délai de trois mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert.

A l'expiration du délai d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Prémption visé ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration vérifie si le nombre total de Titres sur lesquels portent les notifications d'Exercice de la Prémption qu'il a reçues est au moins égal au nombre total des Titres Concernés.

Si tel est le cas, le Droit de Prémption trouvant à s'appliquer, chacun des Bénéficiaires ayant adressé une notification d'Exercice de la Prémption acquiert un nombre de Titres calculé au prorata de sa participation dans la Société, dans la limite toutefois du nombre de Titres qu'il aura indiqué vouloir acquérir dans sa notification d'Exercice de la Prémption. Dans l'hypothèse où le nombre de Titres qu'un actionnaire aura voulu préempter est inférieur au prorata de sa participation, alors la différence est répartie équitablement entre les autres actionnaires, dans la limite toutefois du nombre de Titres qu'ils auront indiqué vouloir acquérir dans leur notification d'Exercice de la Prémption, ce processus étant itéré jusqu'à répartition totale du nombre de Titres Concernés par le Projet de Transfert.

Le Président du Conseil d'Administration le notifie au Cédant et aux Bénéficiaires lui ayant adressé une telle notification et ce, dans les trois jours de l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus.

Le Transfert des Titres Concernés doit alors intervenir au profit des Bénéficiaires concernés dans le mois de la réception par le Président du Conseil d'Administration de la Société de la dernière notification d'Exercice de la Prémption et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification du Projet de Transfert. Le prix est payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le Transfert des Titres Concernés opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des Titres Concernés, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des Assemblées Générales d'actionnaires.

En plus du droit de vote, que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer ou bénéficier d'un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

La Société a la faculté d'exiger le rachat, dans les conditions prévues à l'article L 228-19 du code de commerce, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur (i) lors de la souscription à la moitié et (ii) lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le Conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette session.

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, personnes physiques ou morales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L 225-17 du code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

14.2. Durée du mandat - Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales pour les fonctions d'administrateurs ne peuvent être âgés de plus de 75 ans au moment de leur désignation.

14.3. Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales administrateurs doivent justifier de la propriété, pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

14.4. Présidence

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur; et peut le révoquer à tout moment. Le Président du Conseil d'administration ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du Conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée déterminée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. *Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.*

15.2. *Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit, y compris courrier électronique ou oralement.*

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. *Chaque administrateur aura la faculté d'inviter au Conseil d'administration toute personne qualifiée dont il jugerait les compétences utiles pour les besoins des délibérations à l'ordre du jour dudit conseil. S'il souhaite faire usage de cette faculté, l'administrateur concerné devra en informer préalablement le Président du Conseil d'administration.*

15.4. *Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.*

*Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion représentant au moins la moitié des actionnaires (la « **Double Majorité** »). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.*

15.5. *Un règlement intérieur éventuellement adopté par le Conseil d'administration pourra prévoir, notamment que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.*

15.6. *Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.*

15.7. *Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou e-mail, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.*

15.8. *Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.*

15.9. *Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président :*

- *nomination provisoire de membres du Conseil d'administration,*
- *autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société,*
- *décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sur délégation de l'Assemblée Générale,*
- *convocation de l'Assemblée Générale,*
- *transfert du siège social dans le même département.*

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique. Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux établis par le Président du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Pouvoirs généraux

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'administration peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe notamment la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration arrête un règlement intérieur précisant notamment les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

17.1. Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Elle peut être assumée par le Président du Conseil d'administration en cas de défaillance du Directeur Général.

Le choix opéré par le Conseil d'administration est porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par la loi.

17.2. Directeur Général

17.2.1. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions de la loi et des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il est précisé que les engagements financiers sont exclusivement signés par le Directeur Général sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment limiter les pouvoirs du Directeur Général en prévoyant notamment que certaines décisions ne pourront être prises par celui-ci sans approbation préalable du Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2.2. Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau Directeur Général serait nommé.

17.2.3. Lorsque le Directeur Général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

- 17.2.4. Sur simple délibération prise à la Double Majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe 17.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.*

Le choix du Conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du Directeur Général.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions applicables au Directeur Général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

- 17.2.5. Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général délégué.*

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Le Conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un Directeur Général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ; les Directeurs Généraux Délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un Directeur Général délégué ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau Directeur Général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - Rémunération des dirigeants

Les administrateurs, en ce compris le Président du Conseil d'administration, ne sont pas rémunérés.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué doivent être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES SPECIALES

- 19.1.** *Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun.*
- 19.2.** *L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.*
- 19.3.** *Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).*
- 19.4.** *Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.*
- 19.5.** *L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :*
- *soit à son initiative,*
 - *soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,*
 - *soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.*
- 19.6.** *L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.*

ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

- 20.1.** *Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.*
- 20.2.** *Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.*

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - Représentant de l'Etat - Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du CGTC, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 24 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 25 - Rapport annuel des élus

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité ou au groupement dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

ARTICLE 26 - Modalités particulières de contrôle analogue de la Société

Le statut de la Société permet aux collectivités ou groupements actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale,

- aux pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale des collectivités ou groupements actionnaires,
- à la composition et aux attributions du Conseil d'administration,
- à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités ou groupements actionnaires.

Toutes les collectivités ou groupements actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale.

Lorsqu'elles ne sont pas directement représentées au Conseil d'administration en tant qu'administrateur ou représentant de l'assemblée spéciale, elles peuvent siéger en tant que censeur, de sorte que l'ensemble des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires exerce un suivi collégial de l'activité de la Société au sein du Conseil.

Les contrats passés entre la Société et ses collectivités ou groupements actionnaires prévoient des modalités de contrôle de la collectivité ou du groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Toute convention passée entre la Société et ses actionnaires est soumise au contrôle et au suivi du Conseil d'administration.

Un règlement intérieur est établi, le cas échéant, pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités u groupements de collectivités territoriales.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles et ne soient pas privées du droit de vote.

Les Assemblées Générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Seront réputés présents et assister personnellement à l'Assemblée, tant pour le calcul du quorum que pour celui de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Directeur Général, par un Directeur Général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 30 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 31 - COMPTES - DIVIDENDES

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce (ancien article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 34 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VI

NOTIFICATIONS

ARTICLE 37 -

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

~ II ~

Premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

- 1. [] [] [] [] et [] représentant la Région Grand Est ;*
- 2. [] et [] représentant La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;*
- 3. [] représentant La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ;*
- 4. Monsieur Frédéric Latour représentant la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;*

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

~ II ~

Désignation des premiers commissaires aux comptes

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social clos le [.] :

- [.]

qui a déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

~ IV ~

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par les fondateurs, énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état a été tenu au futur siège à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ V ~

Mandat de prendre des engagements

Pour le compte de la Société en cours d'immatriculation,

[.] est dès à présent autorisé à :

- (i) recevoir toutes avances en compte courant des actionnaires, notamment destinées à constituer la réserve de la Société ;*
- (ii) réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.*

Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

~ VI ~

Jouissance de la personnalité morale - Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ VII ~

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à

Le _____

En autant d'originaux que nécessaire

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés et un pour être déposé au siège social,

Conformément à la loi, une copie certifiée conforme a été remise à chaque actionnaire.

[.]

Représentée par [.]

[.]

Représentée par [.]

ANNEXE 1 - Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation

- *Ouverture d'un compte bancaire auprès de [.] ;*
- *Attestation de domiciliation*

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Présents : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN ; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIER) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGE COURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAU COURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
---	--

L'appel à projet « Soutien aux services de base en milieu rural » financé entièrement par le FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) a été lancé le 19 mai 2021 auprès des associations, établissements publics, EPCI... afin de soutenir des projets de développement d'infrastructures et d'équipements au service de la population, d'équipements favorisant le développement touristique, valorisant le patrimoine culturel, pour la création ou la modernisation de sentiers éco-ludiques grand public, les aménagements de plein-air, pour l'acquisition et l'installation de bornes de recharge...

Le dépôt des demandes de subvention était à réaliser auprès de la Région Grand-Est avant le 30 septembre 2021. La Fédération Intercommunale Artisanale et Commerciale (FIAC) a déposé un dossier dans le cadre « d'achat d'infrastructures et équipements favorisant le développement d'une offre touristique » avec pour projet l'achat de 10 chalets en bois et 8 auvents d'un montant total de 51 900€TTC utilisés lors des manifestations de la FIAC en plein-air sur le territoire des Portes du Luxembourg.

La Région Grand-Est a répondu à la FIAC le 25 mars 2022 en précisant que suite à l'examen de leur dossier en comité de sélection qui s'est tenu le 14 décembre 2021, leur demande été classée sur liste d'attente.

Le 11 mai 2022, un nouveau courrier est parvenu de la part de la Région Grand-Est annonçant un abondement de l'enveloppe prévue, permettant ainsi de valider plus de projets dont celui de la FIAC. Ce sont donc près de 56 millions d'euros d'aides publiques que la Région Grand-Est va verser pour soutenir 540 projets de développement.

Dans ces conditions, afin de bénéficier de ladite subvention, la FIAC doit financer en amont l'intégralité du projet soit 51 900,00€ TTC et percevra (après avoir fourni les factures acquittées) la même somme de la part de la Région Grand-Est, selon le délai de versement des aides européennes (plus d'un an)

Afin de soutenir le projet, la FIAC a donc sollicité la CCPL pour une avance remboursable à la FIAC d'un montant de 51 900,00€, remboursable à la réception des subventions FEADER.

Vu l'avis favorable de la commission économique du 15 juin 2022

Sur rapport et proposition de monsieur le conseiller au commerce ;

**Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;
A la majorité avec 1 abstention**

DECIDE du versement d'une avance remboursable de la Collectivité auprès de la FIAC des Portes du Luxembourg, à hauteur de 51.900 €, dispositif régie par la convention jointe en annexe de la présente,

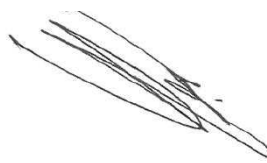
DIT que cette somme est inscrite en investissement au budget primitif 2022,

MANDATE le Président ou son représentant délégué à prendre tous actes relatifs à cette délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président,
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.07.29 18:14:16 +0200
Ref:20220729_121206_1-1-O
Signature numérique
le Président



ANNEXE A LA DELIBERATION N 2022/90



CONVENTION AVANCE REMBOURSABLE
A LA FEDERATION INDUSTRIELLE, ARTISANALE ET COMMERCIALE DES PORTES DU
LUXEMBOURG DANS LE CADRE DE LEUR PROJET FEADER

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg représentée par Monsieur Frédéric LATOUR, en sa qualité de Président,

D'UNE PART,

ET

La Fédération Industrielle, Artisanale et Commerciale des Portes du Luxembourg (FIAC) représentée par Monsieur Christophe FRENOIS, en sa qualité de Président,

D'AUTRE PART,

-Vu la délibération 2022/90 du Conseil de Communauté de Communes du 30 juin 2022, portant approbation de l'attribution d'une avance remboursable à la FIAC dans le cadre de leur projet FEADER.

Il est convenu ce qui suit :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg s'engage :

A verser une avance remboursable d'un montant de 51 900 € (cinquante et un mille neuf cent euros) pour soutenir la FIAC dans le cadre de l'attribution de sa subvention FEADER, sur présentation par la FIAC de l'acte d'attribution de ladite subvention par la Région Grand Est.

La FIAC s'engage :

A rembourser dès réception des fonds reçus de la Région Grand Est, la somme de 51 900€, somme avancée par la Collectivité dans le cadre de l'attribution de la subvention FEADER.

A citer la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg comme partenaire de l'opération,

Le règlement de l'avis des sommes à payer clôturera la créance due à la collectivité.

Le Président de la Communauté de Communes et le Trésorier de Charleville Mézières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à

Le

Le

Le Président de la FIAC
des Portes du Luxembourg
Christophe FRENOIS

Le Président de la Communauté
de Communes des Portes du
Luxembourg
Frédéric LATOUR

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN ; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAUCCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAUCCOURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/91 portant approbation de vente de terrain sur la ZI de Mouzon à la société ARDEN PLAST.	

Le Syndicat SYNERGIE a délibéré en date du 14 avril 2022 l'approbation de la vente de la parcelle ZT230 et son bâtiment situé sur la ZI de Mouzon, à M. Benoit D'HARCOURT gérant de l'entreprise Arden Plast SAS (locataire actuel).

Lors du découpage parcellaire, il a été constaté qu'une partie du grillage délimitant ladite surface acquise par M. Benoit D'HARCOURT, était positionnée sur la parcelle appartenant à la CCPL anciennement cadastrée ZT146 (nouvellement cadastrée ZT226), pour une surface de 37m².

L'offre d'achat proposée à M. Benoit D'HARCOURT portant sur l'acquisition de ladite parcelle ZT227 d'une surface de 37m², sis ZI de Mouzon ; est estimée à SIX CENT SOIXANTE SIX Euros Hors Taxes (666,00€ H.T.) soit 18€ HT/m².

Vu l'avis des Domaines, sollicité par le Syndicat Synergie pour des parcelles similaire et joint à la présente.

Sur rapport et proposition de monsieur le vice-président à l'économique ;

**Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;
A l'unanimité**

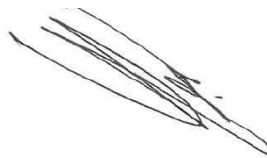
DECIDE de la vente de la parcelle ZT227 d'une surface de 37m², sis ZI de Mouzon ; estimée à SIX CENT SOIXANTE SIX Euros Hors Taxes (666,00€ H.T.) soit 18€ HT/m², à M. Benoit D'HARCOURT, gérant d'ARDEN PLAST SAS ou de toute autre personne physique ou morale que celui-ci aura décidé de substituer selon les termes ci-dessus.

MANDATE le Président ou son représentant délégué à prendre tous actes relatifs à cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électronique par
Le Président,
Frédéric LATOUR**



FREDERIC LATOUR
2022.07.27 09:44:50 +0200
Ref:20220726_110203_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022/91



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE
Division des Opérations et du Domaine de l'État
Pôle d'Évaluation Domanial
12 RUE SAINTE-MARGUERITE
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
TÉLÉPHONE : 03 26 69 50 34
MÉL : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 19 novembre 2019

Le Directeur départemental des Finances publiques
Pôle d'Évaluation Domaniale

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jérôme DUBUS
Téléphone : 03 26 87 76 02
Courriel : jerome.dubus@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-08311V1115

à
Communauté de Communes des portes du Luxembourg

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : ROUTE DE VILLEMONTY - ZI FRANÇOIS SOMMER - MOUZON

VALEUR VÉNALE : 6,00 € le m²

1 - SERVICE CONSULTANT :

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

2 - Date de consultation

: 15/11/2019

Date de réception

: 15/11/2019

Date de visite

: absence de visite sur place

Date de constitution du dossier « en état »

: 15/11/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Évaluation de la valeur vénale d'un terrain dans le cadre d'un projet de cession.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'un terrain situé Route de Villemonty sur la Zone Industrielle François SOMMER à Mouzon.



Ce terrain possède une contenance de 2 269 m² et représente une portion prise sur les parcelles cadastrées section ZT n°198 et 208.

Ce projet de cession est envisagé auprès du syndicat SYNERGIE dans la continuité des parcelles dont ce dernier est déjà propriétaire.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire présumé : Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Néant

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur de 6,00 € le m², avec une marge d'appréciation de 10 %, peut être retenue.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Deux ans, sauf changement notable dans les circonstances de fait ou de droit.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

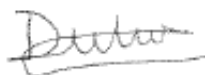
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Le présent avis est rendu sans visite sur place. La valeur qu'il contient s'entend sous réserve de l'exactitude des données cadastrales disponibles, s'agissant, en particulier, de la surface utile du bien. Il constitue simple ordre de grandeur indicatif susceptible de varier notablement au regard du niveau d'aménagement, d'équipement et d'état général que seule une expertise sur place permettrait de constater.

Pour le directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'évaluateur du Domaine

Jérôme DUBUS



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Présents : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN ; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAUCCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIRS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAUCCOURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/92 portant approbation de la nouvelle répartition du capital social de la société SPL X DEMAT.	

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation. Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires. Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes. À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée. En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme reprise dans le délibéré. Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « *à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification* ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société. Enfin, et à titre d'information, la Communauté de communes des Portes du Luxembourg détient une action au capital de cette société.

Sur rapport et proposition du Vice-Président en charge des finances ;

Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la SPL Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle qu'exposée ci-dessus,

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,

MANDATE le Président ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération ;

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électronique par
Le Président,
Frédéric LATOUR**



FREDERIC LATOUR
2022.07.27 09:45:03 +0200
Ref:20220726_103002_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAUCCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIRS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAUCCOURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/93 portant approbation de signature de convention d'entretien de la voie verte Carignan Muno avec les communes.	

Par délibération n°2019/56 du 11 avril 2019, la Communauté de communes a décidé le lancement de l'opération pour la réalisation d'une piste cyclable permettant de relier Carignan à la frontière Belge au niveau de Muno.

Son tracé, d'une longueur de 8 700 mètres emprunte le tracé d'une ancienne voie ferrée passant par Carignan, Osnes, Pure et Messincourt. L'aménagement est composé d'une voie goudronnée de 3 mètres de largeur, d'aménagements de parkings et d'aires de jeux dans les villages traversés ainsi que d'espaces verts. Cet aménagement est fait en accord avec les communes traversées par le tracé, qui ont mis à disposition de la communauté de communes les terrains concernés.

Considérant la nécessité d'entretien de cet équipement aux abords des communes concernées ;

Considérant le principe adopté pour la voie verte de l'Ennemane ;

Il est proposé de mettre en place des conventions entre la Communauté de Communes et les Communes afin de définir les prestations de chacun dans le cadre de la gestion de l'aménagement et plus particulièrement de son entretien. A cet effet :

Objet des prestations à charge de la Communauté de Communes :

La Communauté de communes des Portes du Luxembourg conserve l'entière gestion des équipements créés (Voirie, Jeux, Signalisation horizontale et verticale, Signalétique, Mobilier). A ce titre, les travaux de rénovation, de modification, d'extension, de remplacement restent à la charge de la Communauté de Communes. La Communauté de communes des Portes du Luxembourg prend à sa charge l'entretien des espaces verts des biens créés spécifiquement lors de l'aménagement de la Voie Verte :

- Les espaces verts de part et d'autre de la voie cyclable qui est située intégralement en site interdit à la circulation (matérialisée par la présence de poteaux interdisant l'accès à la voie)
- Les espaces verts situés à proximité des parkings d'accès à la voie verte
- Les espaces verts des aires de jeux créées pour la voie verte.

Nature et fréquence des interventions :

- La tonte, dont la fréquence est fonction de l'état de pousse de la végétation (à minima 4 fois/an)
- La taille annuelle des arbres et arbustes (éparrage) à proximité de la voie,
- Le soufflage/balayage tri annuel des feuilles tombées sur la voirie.
- Travaux d'abattage et de gros bucheronnage.

Objet des prestations à charge de la Commune : les Communes conservent l'entretien des espaces verts qu'ils entretenaient auparavant et situés le long des axes accessibles à la circulation (excepté les parkings et aires de jeux de la voie verte pris en charge par la Communauté de Communes). Cet entretien comprend également le vidage des poubelles installées sur le trajet de la voie verte.

Sur rapport et proposition de Madame la Vice-Présidente en charge du Tourisme ;

Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

APPROUVE la signature de la convention d'entretien de la Voie Verte Carignan-Muno avec les Communes de Carignan, Osnes, Pure et Messincourt, et plus particulièrement la répartition des charges d'entretien inscrites, dont le modèle type est joint en annexe de la présente délibération,

MANDATE le Président ou son représentant délégué à prendre tout actes relatifs à cette délibération.

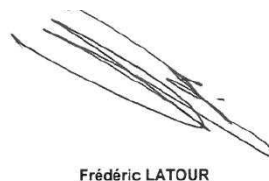
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président,

Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.07.29 18:13:08 +0200
Ref:20220729_105802_1-1-O
Signature numérique
le Président

ANNEXE A LA DELIBERATION N 2022/93

CONVENTION FIXANT LES LIMITES DE PRESTATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG ET DE LA COMMUNE DE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION DE LA VOIE VERTE CARIGNAN-MUNO

ENTRE :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, 37ter Avenue du Général de Gaulle - 08110 CARIGNAN, représenté par son Président Monsieur Frédéric LATOUR, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil de communauté n°2022/93 en date du 30 juin 2022 ;

D'UNE PART,

ET :

La Commune de, « ADRESSE », représentée par son Maire....., dûment habilité à signer la présente par une décision du Conseil municipal du ;

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-3 et suivants, définissant notamment les principes de la libre administration des collectivités territoriales,

VU l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public à la Communauté de Communes sur la parcelle AH35, pour l'aménagement d'un parking et aire de jeux de la Voie Verte, en date du ;

VU la convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers à la Communauté de Communes pour l'aménagement de la Voie Verte, en date du ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg en date du 2022, autorisant le Président à signer la présente convention ;

VU la délibération de la Commune de XXXXXX en date du, autorisant le Maire à signer la présente convention ;

PREAMBULE :

Par délibération n°2019/56 du 11 avril 2019, la Communauté de Communes a décidé le lancement de l'opération pour la réalisation d'une piste cyclable permettant de relier Carignan à la frontière Belge au niveau de Muno.

Son tracé, d'une longueur de 8 700 mètres emprunte le tracé d'une ancienne voie ferrée passant par Carignan, Osnes, Pure et Messincourt. L'aménagement est composé d'une voie goudronnée de 3 mètres de largeur, d'aménagements de parkings et d'aires de jeux dans les villages traversés ainsi que d'espaces verts.

Cet aménagement se fait en accord avec les communes traversées par le tracé, qui ont mis à disposition de la communauté de communes les terrains concernés. La Communauté de Communes a ainsi réalisé les investissements nécessaires à la création de la voie cyclable.

Le but de la présente convention est de définir les prestations de chacun dans le cadre de la gestion de l'aménagement et plus particulièrement de son entretien.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Suite à la convention de mise à disposition « le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation. Il prendra aussi en charge les dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens »

La Communauté de Communes étant le bénéficiaire, l'entretien est de sa responsabilité sur les terrains qui lui ont été mis à disposition et définis à l'article 3 de la présente convention.

Cependant, la Communauté de Communes souhaite définir une répartition des charges liées à l'entretien entre les Communes et la Communauté de Communes.

La présente convention vise à définir les modalités et obligations de la Communauté de Communes et de la Commune de dans le cadre de l'entretien de la voie verte Carignan-Muno.

ARTICLE 1 : Objet des prestations à la charge de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg conserve l'entière gestion des équipements créés :

- Voirie
- Jeux
- Signalisation horizontale et verticale
- Signalétique
- Mobilier

A ce titre, les travaux de rénovation, de modification, d'extension, de remplacement restent à la charge de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg prend à sa charge l'entretien des espaces verts des biens créés spécifiquement lors de l'aménagement de la Voie Verte. Les biens concernés sont :

- Les espaces verts de part et d'autre de la voie cyclable qui est située intégralement en site interdit à la circulation (matérialisée par la présence de poteaux interdisant l'accès à la voie)
- Les espaces verts situés à proximité des parkings d'accès à la voie verte
- Les espaces verts des aires de jeux créées pour la voie verte.

Nature et fréquence des interventions :

- La tonte, 6 fois par an, réparti en fonction de l'état de pousse de la végétation.
- La taille annuelle des arbres et arbustes (éparrage) à proximité de la voie,
- Le Soufflage/balayage tri annuel des feuilles tombées sur la voirie.
- Travaux d'abattage et de gros bucheronnage.

ARTICLE 2 : Objet des prestations à charge de la Commune :

La Commune de prend à sa charge l'entretien des espaces verts et des biens énumérés à l'article 3 et situés le long des axes accessibles à la circulation (excepté les parkings et aires de jeux de la voie verte pris en charge par la Communauté de Communes).

Cet entretien comprend également le vidage des poubelles installées sur le trajet de la voie verte.

La prise en charge de l'entretien par la commune ne donne droit à aucune indemnité de la part de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : Nature des biens définit dans les conventions de mise à disposition suscités :

Les parcelles de terrain suivantes fond l'objet de la convention d'entretien :

(adapté à la commune)

ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention, effective à la date de signature par les deux parties, a une durée illimitée.

En cas de rupture de la convention de mise à disposition et de la reprise des compétences par la commune, propriétaire des biens susvisés, en cas de dissolution de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de recouvrira l'ensemble des droits et obligations sur les biens. La présente convention sera donc caduque.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET ANNULATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à la demande d'un des signataires.

La présente convention ne pourra être annulée qu'avec l'accord des différentes parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de l'un ou l'autre signataire, il sera possible pour chacun d'eux d'avoir recours à un arbitrage externe dont la légitimité devra être reconnue, en amont par les deux parties.

En cas d'échec de l'étape d'arbitrage, les parties signataires pourront avoir recours au jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A _____, Le
Pour la Commune de
Le Maire

Pour la Communauté de Communes
des Portes du Luxembourg
Le Président
Frédéric LATOUR

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Présents : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAU COURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/94 portant approbation de signature de convention d'entretien de la voie bleue avec les communes	

Par délibération n°2018/64 du 12 avril 2018, la Communauté de communes a décidé le lancement de l’opération pour la réalisation d’un parcours de canoë-kayak sur la Chiers et la Meuse appelé « voie bleue ». Le projet consiste en l’aménagement des points d’accès à l’eau dans les différentes communes du tracé.

Les aménagements réalisés sont :

- o Accès à l'eau en pente douce : profilage de berge et gravillonnage ou pose de pontons
- o Pose de tables, bancs poubelles
- o Parking (si pas pré existant)
- o Signalétique sur terre et sur l'eau

Terrains et communes concernées :

- o La Ferté sur Chiers (parcelle ZD4 et terrain situé en rive droite en aval du pont pris sur l'emprise de la rue du canal)
- o Linay (parcelle ZH25)
- o Blagny (parcelles ZA96 et 98)
- o Carignan (parcelle prise sur le chemin rural dit du Batardeau en face de la rue du faubourg, rive gauche en amont du pont)
- o Tétaigne (parcelle prise sur le bas de la rue du Gibarru, rive gauche en aval du pont)
- o Douzy (parcelle AC65)
- o Remilly-Aillicourt (parcelle prise sur le domaine public en rive gauche en amont du pont)
- o Mouzon (parcelle prise sur la rue Ollivet, rive droite en aval du pont)

Ces aménagements ont été faits en accord avec les communes sur lesquelles un point d'accès à l'eau a été réalisé et qui ont mis à disposition de la communauté de communes les terrains concernés.

Considérant la nécessité d'entretien de cet équipement ;

Considérant le principe adopté pour la voie verte de l'Ennemanne ;

Il est proposé de mettre en place des conventions entre la Communauté de communes et les communes afin de définir les prestations de chacun dans le cadre de la gestion de l'aménagement et plus particulièrement de son entretien.

A cet effet :

Objet des prestations à charge de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg conserve l'entière gestion des équipements créés :

- Génie civil des points d'accès à l'eau
- Signalisation horizontale et verticale
- Signalétique
- Mobilier

A ce titre, les travaux de rénovation, de modification, d'extension, de remplacement restent à la charge de la Communauté de Communes.

La Communauté de communes des Portes du Luxembourg prend à sa charge l'entretien des équipements et des espaces verts des biens créés spécifiquement lors de l'aménagement de la voie bleue. Les biens concernés sont :

- L'entretien des marches de mise à l'eau (nettoyage de la boue déposée par les crues)
- Les espaces verts situés à proximité des aménagements réalisés (marches d'accès à l'eau, tables, poubelles)
- Les espaces verts situés à proximité des parkings d'accès à la voie bleue

Nature des interventions :

- La tonte/débroussaillage en fonction de l'état de pousse de la végétation,
- La taille des arbres et arbustes en fonction du besoin,
- Nettoyage des marches béton d'accès à l'eau,

Objet des prestations à charge de la Commune :

Les Communes conservent l'entretien des espaces verts qu'ils entretenaient auparavant et situés le long des axes accessibles à la circulation ((excepté les parkings de la voie bleue pris en charge par la Communauté de Communes)).

Cet entretien comprend également le vidage des poubelles installés pour la voie bleue sur les points d'accès à l'eau énoncés ci-dessus.

Sur rapport et proposition de Madame la Vice-Présidente en charge du Tourisme ;

**Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;
A l'unanimité**

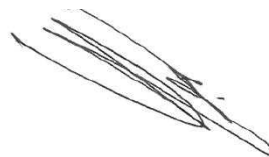
APPROUVE la signature de la convention d'entretien des aménagements de la voie bleue avec les Communes de La Ferté sur Chiers, Linay, Blagny, Carignan, Tétaigne, Douzy, Remilly-Aillicourt, Mouzon, et plus particulièrement la répartition des charges d'entretien inscrites, dont le modèle type est joint en annexe de la présente délibération,

MANDATE le Président ou son représentant délégué à prendre tout actes relatifs à cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président,
Frédéric LATOUR**



Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.07.29 18:12:40 +0200
Ref:20220729_105801_1-1-O
Signature numérique
le Président

ANNEXE A LA DELIBERATION N 2022/94

CONVENTION FIXANT LES LIMITES DE PRESTATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG ET DE LA COMMUNE XXXXXXXXX DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION DE LA VOIE BLEUE

ENTRE :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, 37ter Avenue du Général de Gaulle - 08110 CARIGNAN, représenté par son Président Monsieur Frédéric LATOUR, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil de communauté n°2022/94 en date du 30 juin 2022 ;

D'UNE PART,

ET :

La Commune de , « ADRESSE », , représentée par son Maire , dûment habilité à signer la présente par une décision du Conseil municipal du ;

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-3 et suivants, définissant notamment les principes de la libre administration des collectivités territoriales,

VU l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers à la Communauté de Communes pour l'aménagement de la Voie Verte, en date du ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg en date du 2022, autorisant le Président à signer la présente convention ;

VU la délibération de la Commune XXXXXXXX en date du , autorisant le Maire à signer la présente convention ;

PREAMBULE :

Par délibération n°2018/64 du 12 avril 2018, la Communauté de Communes a décidé le lancement de l'opération pour la réalisation d'un parcours de canoë-kayak sur la Chiers et la Meuse appelé « voie bleue ».

Le projet a consisté en l'aménagement des points d'accès à l'eau dans les différentes communes du tracé, et notamment

- o Accès à l'eau en pente douce : profilage de berge et gravillonnage ou pose de pontons
- o Pose de tables, bancs poubelles
- o Parking (si pas pré existant)
- o Signalétique sur terre et sur l'eau

Cet aménagement se fait en accord avec les communes, qui ont mis à disposition de la communauté de communes les terrains concernés. La Communauté de Communes a ainsi réalisé les investissements nécessaires à la création des points d'accès à la voie bleue.

Le but de la présente convention est de définir les prestations de chacun dans le cadre de la gestion de l'aménagement et plus particulièrement de son entretien.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Suite à la convention de mise à disposition « le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation. Il prendra aussi en charge les dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens »

La Communauté de Communes étant le bénéficiaire, l'entretien est de sa responsabilité sur les terrains qui lui ont été mis à disposition et définis à l'article 3 de la présente convention.

Cependant, la Communauté de Communes souhaite définir une répartition des charges liées à l'entretien entre les Communes et la Communauté de Communes.

La présente convention vise à définir les modalités et obligations de la Communauté de Communes et de la Commune de dans le cadre de l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la voie bleue.

ARTICLE 1 : Objet des prestations à la charge de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg conserve l'entière gestion des équipements créés :

- Génie civil des points d'accès à l'eau
- Signalisation horizontale et verticale
- Signalétique
- Mobilier

A ce titre, les travaux de rénovation, de modification, d'extension, de remplacement restent à la charge de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg prend à sa charge l'entretien des équipements et des espaces verts des biens créés spécifiquement lors de l'aménagement de la voie bleue. Les biens concernés sont :

- L'entretien des marches de mise à l'eau (nettoyage de la boue déposée par les crues)
- Les espaces verts situés à proximité des aménagements réalisés (marches d'accès à l'eau, tables, poubelles)
- Les espaces verts situés à proximité des parkings d'accès à la voie bleue

Nature des interventions :

- La tonte/débroussaillage en fonction de l'état de pousse de la végétation,
- La taille des arbres et arbustes en fonction du besoin,
- Nettoyage des marches béton d'accès à l'eau,

Nature des interventions :

- La tonte/débroussaillage en fonction de l'état de pousse de la végétation,
- La taille des arbres et arbustes en fonction du besoin,
- Nettoyage des marches béton d'accès à l'eau,

ARTICLE 2 : Objet des prestations à charge de la Commune :

La Commune de prend à sa charge l'entretien des espaces verts et des biens énumérés à l'article 3 et situés le long des axes accessibles à la circulation (excepté les parkings de la voie bleue pris en charge par la Communauté de Communes).

Cet entretien comprend également le vidage des poubelles installés pour la voie bleue sur le point d'accès à l'eau énoncé ci-dessus. La prise en charge de l'entretien par la commune ne donne droit à aucune indemnité de la part de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : Nature des biens définit dans les conventions de mise à disposition suscitées :

Les parcelles de terrain suivantes fond l'objet de la convention d'entretien :

(adapté à chaque commune)

ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention, effective à la date de signature par les deux parties, a une durée illimitée.

En cas de rupture de la convention de mise à disposition et de la reprise des compétences par la commune, propriétaire des biens susvisés, en cas de dissolution de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de recouvrira l'ensemble des droits et obligations sur les biens. La présente convention sera donc caduque.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET ANNULATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à la demande d'un des signataires.

La présente convention ne pourra être annulée qu'avec l'accord des différentes parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de l'un ou l'autre signataire, il sera possible pour chacun d'eux d'avoir recours à un arbitrage externe dont la légitimité devra être reconnue, en amont par les deux parties.

En cas d'échec de l'étape d'arbitrage, les parties signataires pourront avoir recours au jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A _____, Le

Pour la Commune de XXXXXXXX
Le Maire

Pour la Communauté de Communes
des Portes du Luxembourg
Le Président
Frédéric LATOUR

Communauté des Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN ; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGE COURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAU COURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/95 portant approbation d'attribution d'une subvention à l'association syndicale autorisée (ASA) de Chémery.	

Les associations syndicales autorisées (ASA) sont des groupements de propriétaires qui contribuent à l'exercice de missions regroupées autour de quatre thèmes :

- La prévention contre les risques naturels ou sanitaires, les pollutions ou les nuisances,
- La préservation, la restauration et l'exploitation de ressources naturelles,
- L'aménagement et l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers,
- La mise en valeur des propriétés.

L'ASA de la Bar moyenne 1ère partie a un périmètre qui s'étend de Vendresse à Chémery-Chéhéry (anciennement Chémery-sur-Bar) et La Neuville à Maire. Elle souhaite réaliser un programme d'entretien de la Bar sur son territoire dont 5 kms (soit 70%) se trouvent sur le territoire de la Communauté de Communes et 2 kms (soit 30%) sur le territoire des Crêtes Pré ardennaises.

Le cout du programme de travaux est estimé à 19 800 € HT.

L'ASA sollicite de la part de la Communauté de Communes une subvention pour réaliser ces travaux correspondant à 40% des couts sur notre territoire soit 19 800 € H.T., x70% du linéaire, x40% = **5 544 €**.

La CCPL étant compétente en termes de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), il lui est possible d'attribuer des subventions dans ce domaine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de subvention de l'associations syndicales autorisées de la Bar moyenne 1^{ère} partie en date du 4 avril 2022,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, octroyant la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) aux intercommunalités au premier janvier 2018.

Sur rapport et proposition de Monsieur le Vice-Président à l'environnement et aux cours d'eaux ;

Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE de l'octroi d'une subvention de 5 544 € à l'association syndicale autorisée (ASA) de la Bar moyenne 1^{ère} partie, sise « Mairie de Chémery-Chéhéry, 08450 », pour le programme de travaux 2022 sur le cours d'eau la Bar, comme exposé ci-dessus,

DIT que le versement de la subvention sera effectué sous les conditions détaillées au sein de l'arrêté d'attribution de subvention joint à la présente ;

MANDATE le Président ou son représentant délégué à prendre tout actes relatifs à cette délibération et notamment la rédaction des arrêtés de subvention correspondants.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président,

Frédéric LATOUR



Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.07.29 18:13:56 +0200
Ref:20220727_114202_1-1-O
Signature numérique
le Président

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2022/95



ARRETE N° 2022/69

Exercice : 2022

Imputation budgétaire (65 74)

Commission : « agricole »

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022/95 du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 attribuant la subvention,

Vu la lettre de sollicitation de l'ASA reçue en date du 4 avril 2022

ARRETE DE SUBVENTION

Article 1 –

Une subvention de 5 544 € est allouée sur le budget de la Communauté de Communes.

au bénéfice de :

Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Bar Moyenne 1^{ère} partie, représentée par
Monsieur Thierry MERCIER en sa qualité de Président.
Mairie de Chémery sur Bar
08 450 CHEMERY SUR BAR

pour la réalisation du projet suivant :

- Subvention exceptionnelle pour la réalisation du programme de travaux 2022 sur le cours d'eau la Bar, correspondant à 40 % d'une dépense subventionnable fixée à 19.800 € H.T., sur 70 % du linéaire de travaux (soit 5 km).

Article 2 –

Le versement de la subvention interviendra au vu des dépenses engagées sur présentation de factures acquittées et pourra faire l'objet d'un réajustement si celles-ci sont inférieures au budget prévisionnel. Si elles sont supérieures, le montant initialement déterminé par le Conseil Communautaire sera maintenu.

En cas d'inexécution partielle ou totale du projet ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la Communauté de Communes pourra remettre en cause le montant de la subvention et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 3 –

Le Président de la Communauté de Communes et le Percepteur de Carignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sous risque d'annulation de la subvention :

- Les travaux devront être réalisés dans le respect des prescriptions techniques fournies par le conseiller de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- Les travaux devront être réalisés dans le respect de la réglementation ;
- Présentation des factures acquittées justifiant de la réalisation de l'opération ;
- Réalisation des travaux dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront indiquer par affichage du logo que le projet a été réalisé avec le soutien financier de la Communauté de Communes.

Article 4 –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »

Article 5 –

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que le projet a été réalisé avec le soutien financier de la Communauté de Communes.

**Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Communauté des Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Présents : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAU COURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAU COURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/96 portant arrêt du bilan de la concertation publique préalable dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU de Douzy	

La société **Matériaux Concassés Ardennais (MCA)** a pour projet la création d'une installation de stockage de déchets inertes et de modification des conditions d'exploitation de sa carrière, située au Nord de la Commune de Douzy.

Une **demande d'examen au cas par cas** a été déposée par la société MCA en mai 2021 en vue de concrétiser son projet. Toutefois, la DDT, ayant fait une lecture stricte du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Douzy, impose une modification du document d'urbanisme. En effet, ce projet s'implante dans le secteur **Nc du Plan Local d'Urbanisme de Douzy** (zone naturelle et forestière où l'exploitation des carrières est autorisée) où sont interdits « *les dépôts de toute nature* » selon l'article N.1.2 portant sur les occupations et les utilisations du sol interdites. Ainsi, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a lancé **une procédure de modification simplifiée du PLU de Douzy** suite au dernier Conseil Communautaire du 13 avril 2022.

Evolutions apportées par la procédure de modification simplifiée du PLU de Douzy

Cette procédure de modification simplifiée a pour but d'apporter les ajustements nécessaires au règlement de la zone N et, *de facto*, permettre à la société MCA de pouvoir réaliser son projet.

Ci-après, en jaune, les modifications apportées au règlement de la zone N dans le cadre de la procédure à son état d'avancement (les personnes publiques associées à la procédure et l'autorité environnementale pouvant solliciter des ajustements) :

1.2. Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article N 2,
- **Hormis dans les secteurs Nc et Nic**, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation,
- **Hormis dans le secteur NiI**, les terrains de camping et de caravanage,
- **Hormis dans les secteurs Nc et Nic**, l'ouverture et l'exploitation de toute carrière et gravière,
- Les dépôts **sauvages** de toute nature,
- **Hormis dans le secteur NiI**, Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme,
- Les éoliennes.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Rappels :

1. Les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
2. Les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme. Leur édification est alors soumise à déclaration préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme).
3. Dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée et de 100 mètres de part et d'autre de la R.D.8043 (ex R.N.43), les constructions pourront être soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999.
4. Conformément à l'article L.123-1-14° du Code de l'Urbanisme, l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N1, peuvent être autorisées sous conditions hormis dans les secteurs inondables "I" :

- Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation,
- La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,
- Les constructions liées à la gestion forestière ou à la chasse,
- Les constructions à usage d'équipements publics, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : implantation de canalisations de transport de gaz, lignes électriques,...), à l'exception des éoliennes,
- Les antennes relais de radiotéléphonie mobile, sous réserve de respecter la Charte Nationale.

2.3. Dans les secteurs Nc et Nic :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières, qui restent toutefois soumises à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale d'exploiter.
- les dépôts de matériaux inertes non dangereux au sein des carrières autorisées.

Concertation publique préalable

Ce projet de modification simplifiée du PLU de Douzy a fait l'objet d'une concertation publique préalable dont les modalités avaient été définies dans la délibération n°2022/66, et dans l'arrêté du Président n°2022/66.

Pour mémoire, il s'agissait des modalités suivantes:-

DECIDE d'engager une concertation préalable avec le public pour ce projet de modification simplifiée du PLU de Douzy, et de définir les objectifs poursuivis et les modalités suivantes menées jusqu'à l'arrêt du bilan de la concertation :

- **Objectifs poursuivis** : informer et permettre aux habitants, aux associations locales et toutes autres personnes intéressées d'être associés aux points inscrits à ce projet de modification simplifiée du PLU,
- **Modalités de concertation** :
 - Publication d'au moins un article sur les sites internet / réseaux sociaux de la Communauté de Communes et de la commune de Douzy,
 - Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - Possibilité d'écrire au Président de la CCPL par courrier ou par courriel,
 - Mise à disposition au siège de la CCPL et sur le site internet de la CCPL, d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation.

L'ensemble des mesures de publicité sont détaillées dans le bilan annexé à la présente délibération.

A ce jour, trois habitants de la commune de Douzy ont demandé par mail et/ou par téléphone des compléments d'informations sur ce projet de modification simplifiée (le 16/06/2022, le 22/06/2022 et le 23/06/2022). L'un d'eux a émis plusieurs observations sur ce projet dans un mail adressé à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg en date du 22/06/2022 (cf. bilan annexé à la présente délibération).

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais d'une mise à disposition du public pendant 1 mois, conformément l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée est au préalable notifié aux Personnes Publiques Associées (DDT, Région, Département, ...), et à l'autorité environnementale.

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, et L.153-45 et suivants ;

Vu l'article L.153-47 et suivants du Code de l'Urbanisme qui précise les conditions de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée ;

Vu la délibération n°2022/66 du Conseil Communautaire en date du 13/04/2022 qui définit les modalités de concertation pour cette procédure de modification simplifiée du PLU de Douzy ;

Vu l'arrêté du Président n°2022/66 en date du 30/05/2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique préalable dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU de Douzy ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Douzy approuvé le 26/02/1990, révisé le 20/12/2012 et modifié le 24/05/2016 ;

Vu le projet de modification simplifiée du PLU de Douzy-;

Considérant que les mesures de concertation auprès du public ont été effectuées ;

Considérant que les études relatives à ce projet de modification simplifiée ont été menées ;

Considérant que ce projet vise à adapter le règlement de la zone N, où dans le secteur Nc les activités de carrières sont déjà autorisées ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'impacte pas le PADD de Douzy ;

Considérant que la société MCA fait partie des acteurs économiques du territoire des Portes du Luxembourg et que cette procédure d'évolution du PLU est nécessaire au développement de l'activité ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Sur rapport et présentation de Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme ;

**Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;
A l'unanimité**

ARRÊTE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération, et qui sera joint au futur dossier de mise à disposition du public.

TRANSMET le projet arrêté aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;

DECIDE de poursuivre la procédure et de mettre à disposition du public pendant un mois le dossier de modification simplifiée du PLU de Douzy, en mairie de Douzy et au siège de la Communauté de Communes, selon les conditions définies par délibération n°2022/66 ;

MANDATE le Président ou son représentant délégué à prendre tout actes relatifs à cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par
Le Président,
Frédéric LATOUR**



FREDERIC LATOUR
2022.08.12 11:57:46 +0200
Ref:20220809_111603_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Département des Ardennes



BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022, arrêtant le bilan de la concertation menée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Douzy.

Cachet de la CCPL et signature du Vice-Président (par délégation) :

Ludovic BEAURAIN

Approuvé le : 26.03.1990
(Document initial – POS)

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
02.03.2009 (Révision générale)	16/09/2010	Droit commun n°1	21/03/2011	N°1
20.12.2012 (Révision simplifiée)	08/08/2011	Droit commun n°2		
	24/05/2016	Modification simplifiée		

SOMMAIRE

Délibération n°2022/96

Arrêt du bilan de la concertation publique préalable PLU de Douzy
(carrière)

I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION	8
1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION	8
1.2. MODALITÉS ACCOMPLIES POUR S'EXPRIMER ET ENGAGER LE DÉBAT	8
II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION.....	14
2.1. ANALYSE GLOBALE DES REMARQUES PORTÉES SUR LE REGISTRE	14
2.2. ANALYSE GLOBALE DES REMARQUES OU DEMANDES ORALES FORMULÉES.....	1 4
2.2. ANALYSE GLOBALE DES REMARQUES OU DEMANDES ÉCRITES FORMULÉES	14
III/ CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION	15

I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION

1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Cette concertation a revêtu la forme suivante, définie lors de la séance du conseil communautaire du 13 avril 2022 et de l'arrêté du Président du 30 mai 2022 :

Modalités de concertation :

- Publication d'au moins un article sur les sites internet / réseaux sociaux de la Communauté de Communes et de la Commune de Douzy,
- Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au Président de la CCPL par courrier ou par courriel,
- Mise à disposition au siège de la CCPL et sur le site internet de la CCPL, d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation.

© Source : Extrait de la délibération du conseil communautaire n°2022/66 du 13 avril 2022 et de l'arrêté n°2022/66 du 30 mai 2022

1.2. MODALITÉS ACCOMPLIES POUR S'EXPRIMER ET ENGAGER LE DÉBAT

☐ **Mise à disposition d'un registre de concertation ouvert à compter du 13 avril 2022.**

- Ce registre a été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.
Aucune remarque écrite n'a été inscrite sur ce registre.

☐ **Possibilité d'écrire au Président de la CCPL par courrier ou par courriel,**

- La CCPL n'a pas reçu de courrier(s) mais 2 courriels dans le cadre de cette modification simplifiée n°2 du PLU de Douzy.

☐ Parution d'un article dans la presse locale

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Douzy et ouverture de la concertation
en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme

Par arrêté du Président n°2022/66 en date du 30/05/2022, le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a décidé de prescrire la modification simplifiée du PLU de Douzy, en vue de modifier partiellement le règlement écrit de la zone N, et garantir la poursuite de l'activité liée à la carrière.

Il a aussi défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation suivantes :

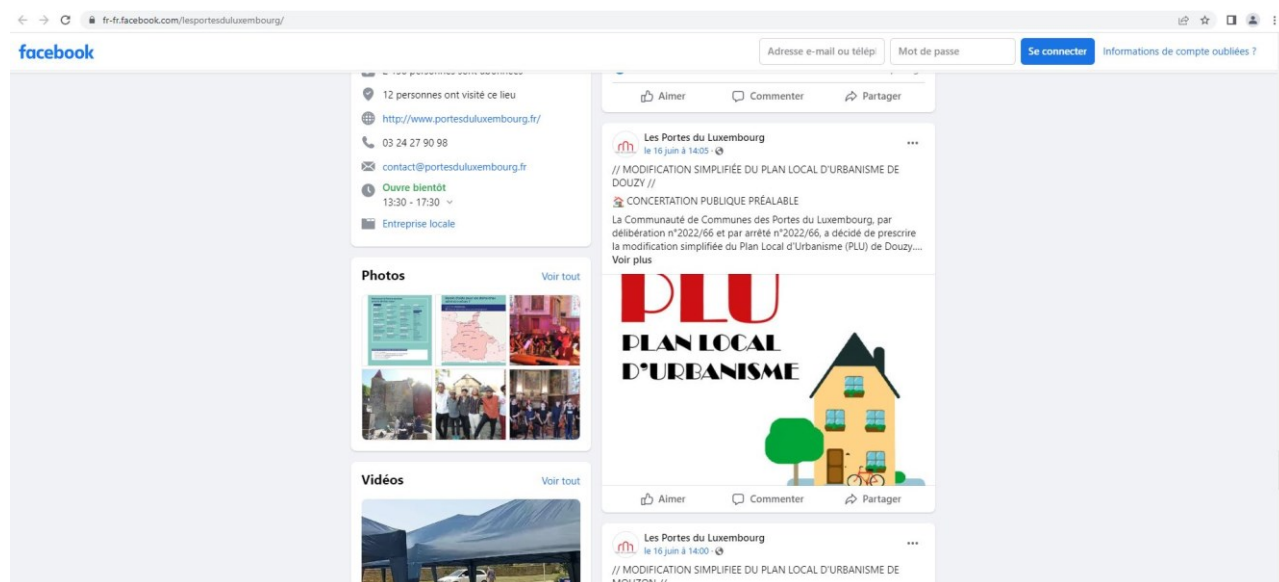
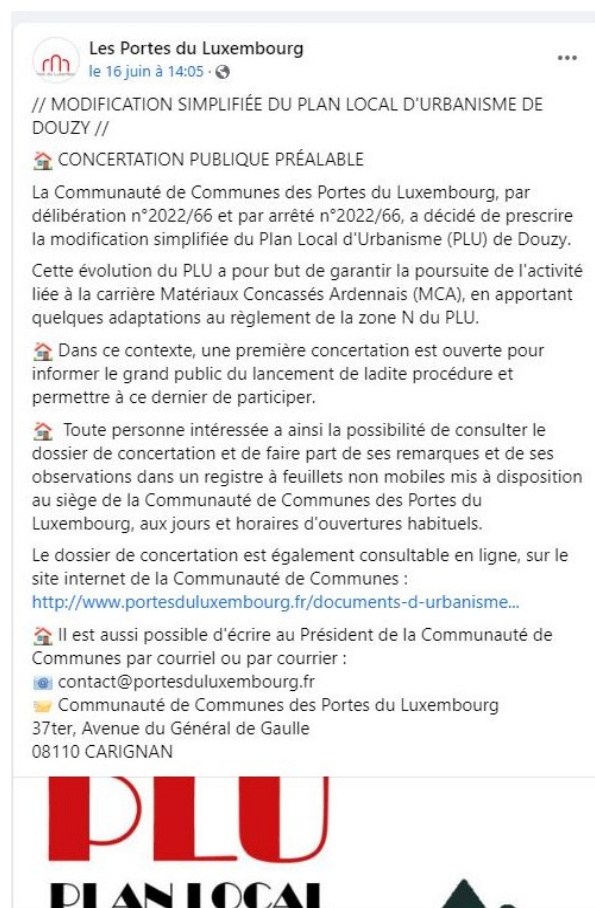
- Publication d'au moins un article sur les sites internet / réseaux sociaux de la Communauté de Communes et de la Commune de Douzy,
- Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au Président de la CCPL par courrier (37ter, avenue du Général de Gaulle, 08110 CARIGNAN) ou par courriel contact@portesduluxembourg.fr,
- Mise à disposition au siège de la CCPL et sur le site internet de la CCPL, d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation.

L'arrêté du Président fait l'objet d'un affichage au siège de la CCPL et à la mairie de Douzy durant un mois. Il est consultable à la CCPL aux jours et heures habituels d'ouverture.

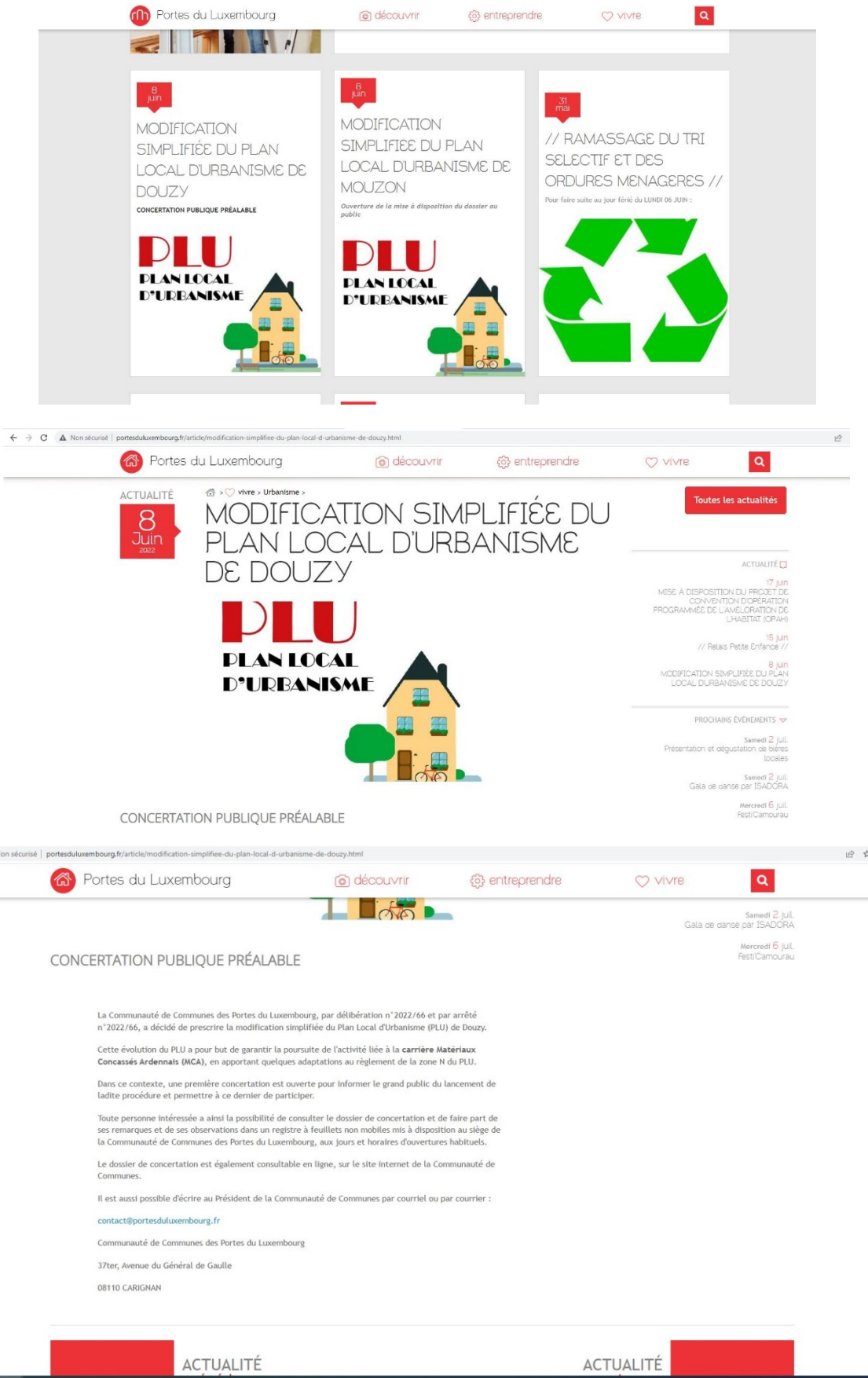
Le Président,

Source : © extrait du journal L'Ardennais du 4 juin 2022

Publication d'au moins un article sur les sites internet / réseaux sociaux de la Communauté de Communes et de la Commune de Douzy



Source : © Communauté de Communes des Portes du Luxembourg – Juin 2022.



Source : © Communauté de Communes des Portes du Luxembourg – Juin 2022.

nisme (PLU) de Douzy.

Cette évolution du PLU a pour but de garantir la poursuite de l'activité liée à la carrière Matériaux Concassés Ardennais (MCA), en apportant quelques adaptations au règlement de la zone N du PLU.

Dans ce contexte, une première concertation est ouverte pour informer le grand public du lancement de ladite procédure et permettre à ce dernier de participer.

Toute personne intéressée a ainsi la possibilité de consulter le dossier de concertation et de faire part de ses remarques et de ses observations dans un registre à feuillets non mobiles mis à disposition au siège de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, aux jours et horaires d'ouvertures habituels.

Le dossier de concertation est également consultable en ligne, sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il est aussi possible d'écrire au Président de la Communauté de Communes par courriel ou par courrier :

contact@portesduluxembourg.fr

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

37ter, Avenue du Général de Gaulle

08110 CARIIGNAN

[Évolution du Plan Local d'Urbanisme de Douzy](#)

Numérisation des documents d'urbanisme
Afin de faciliter l'accès des documents d'urbanisme aux particuliers et profes-

Portes du Luxembourg découvrir entreprendre vivre 	
Plan Local d'Urbanisme de Douzy Projet de modification simplifiée n°2 - Mai 2022 Projet de concertation publique	 Télécharger
Plan Local d'Urbanisme de Douzy Projet de modification simplifiée n°2 - DOSSIER DE CONCERTATION PUBLIQUE RAPPORT DE PRESENTATION ENVIRONNEMENTAL	 Télécharger
Plan Local d'Urbanisme de Douzy Projet de modification simplifiée n°2 - PHASE DE CONCERTATION PUBLIQUE Mai 2022 RÈGLEMENT - DOCUMENT ÉCRIT Extrait : zone naturelle et forestière PHASE DE CONCERTATION PUBLIQUE Mai 2022 RÈGLEMENT	 Télécharger
Plan Local d'Urbanisme de Douzy Projet de modification simplifiée n°2 - Arrêté	 Télécharger

Source : © Communauté de Communes des Portes du Luxembourg – Juin 2022.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DOUZY **CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE**

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, par délibération n°2022/66 et par arrêté n°2022/66, a décidé de prescrire la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Douzy.

Cette évolution du PLU a pour but de garantir la poursuite de l'activité liée à la **carrière Matériaux Concassés Ardennais (MCA)**, en apportant quelques adaptations au règlement de la zone N du PLU.

Dans ce contexte, une première concertation est ouverte pour informer le grand public du lancement de ladite procédure et permettre à ce dernier de participer.

Toute personne intéressée a ainsi la possibilité de consulter le dossier de concertation et de faire part de ses remarques et de ses observations dans un registre à feuillets non mobiles mis à disposition au siège de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Le dossier de concertation est également consultable en ligne, sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il est aussi possible d'écrire au Président de la Communauté de Communes par courriel ou par courrier :

contact@portesduluxembourg.fr

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
37ter, Avenue du Général de Gaulle
08110 CARIGNAN

Source : © Commune de Douzy - Juin 2022.

Plan local d'urbanisme / Plan canicule

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DOUZY **CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE**

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, par délibération n°2022/66 et par arrêté n°2022/66, a décidé de prescrire la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Douzy.

Cette évolution du PLU a pour but de garantir la poursuite de l'activité liée à la **carrière Matériaux Concassés Ardennais (MCA)**, en apportant quelques adaptations au règlement de la zone N du PLU.

Dans ce contexte, une première concertation est ouverte pour informer le grand public du lancement de ladite procédure et permettre à ce dernier de participer.

Toute personne intéressée a ainsi la possibilité de consulter le dossier de concertation et de faire part de ses remarques et de ses observations dans un registre à feuillets non mobiles mis à disposition au siège de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Le dossier de concertation est également consultable en ligne, sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il est aussi possible d'écrire au Président de la Communauté de Communes par courriel ou par courrier :

contact@portesduluxembourg.fr

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
37ter, Avenue du Général de Gaulle
08110 CARIGNAN

Source : © Commune de Douzy – Bulletin municipal n°22-04 distribué en juin 2022.

II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION

2.1. ANALYSE GLOBALE DES REMARQUES PORTÉES SUR LE REGISTRE

Néant

2.2. ANALYSE GLOBALE DES REMARQUES OU DEMANDES ORALES FORMULÉES

M. Jacky CAMUS a téléphoné le 16 Juin 2022 à la CCPL pour obtenir les informations suivantes :

- Demande de précisions sur la procédure de modification simplifiée engagée,
- Objectifs de cette procédure,
- Demande de consultation des pièces relatives au dossier, en particulier la délibération

- *Un courriel lui a été transmis par la CCPL le 16 juin 2022, en lui indiquant le lien vers lequel les éléments relatifs au dossier de cette procédure en cours pouvaient être consultés.*

2.2. ANALYSE GLOBALE DES REMARQUES OU DEMANDES ÉCRITES FORMULÉES

Numéro d'ordre	Nature de la remarque	Approche de la collectivité / Incidences sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
Courriel n°1	Le 22 juin 2022 : M. Gregory FECK Demande à pouvoir consulter le contenu de la délibération n°2022/66. Remarques générales formulées sur MCA et sur la destruction de l'environnement. Avis contre l'extension de la carrière. (cf. page suivante)	<i>Prise en compte des observations et des remarques de M. FECK afin de les intégrer au dossier.</i>
Courriel n°2	Le 23 juin 2022 : M. MF PERROT habitant au 16 route de Francheval à Douzy Demande à pouvoir consulter le contenu de la délibération n°2022/66 concernant l'évolution du PLU de la zone N Contact préalable établi avec la commune de Douzy	<i>Un courriel lui a été transmis par la CCPL le 24 juin 2022 et le 27 juillet 2022 avec la délibération demandée en lui indiquant le lien vers lequel les éléments relatifs au dossier de cette procédure en cours pouvaient être consultés.</i>

-----Message d'origine-----

De : Gregory Feck
Envoyé : mercredi 22 juin 2022 07:36
À : CC Portes du Luxembourg
Objet : Arrêté 2022/66

Bonjour,

J'ai, par le dépôt d'un document dans notre boîte aux lettres, pris connaissance d'une délibération n° 2022/66. Il me serait agréable de recevoir une copie de ladite délibération, si possible par retour de mail, ne pouvant me rendre en mairie en raison de mes horaires de travail.

Certaines remarques sont déjà établies, cependant, d'une manière plus générale, sur MCA :

- * les nuisances sonores : compte tenu de la chaleur actuelle, il est bien souvent nécessaire de dormir la fenêtre ouverte pour rafraîchir l'habitat, mais sommeiller est difficile lorsque la carrière fait entendre un roulement incessant tôt le matin
- * la proximité de la carrière fragilise les demeures alentours : elles affichent bien souvent des fissures, liées, bien qu'on en dise le contraire, aux fréquents et intenses "tir de dynamite", qui font trembler les meubles et secouent les maisons
- * cela génère aussi une dimension économique : la valeur de revente des maisons est fortement diminuée, voire nulle, puisqu'il sera difficile, je dirais même impossible, de vendre sans perdre d'argent, tant par la présence de cette carrière que par l'état des habitations
- * la destruction progressive de la nature : le "wagon vert" ne mérite même plus son nom ...

On pourrait croire que ces propos sont le fait d'une minorité, mais le nombre de mécontents commence à grandir : les villages de Francheval et Rubécourt subissent aussi, désormais, ces contraintes.

Alors, peut-être que MCA "sauve" quelques emplois, mais ils détruisent l'environnement, tant en terme foncier qu'en terme de nature. Est-ce que cela en vaut la peine ? Faut-il attendre un drame, qu'une maison s'effondre sur ses occupants, pour réagir ?

Donc, pour la poursuite de l'activité, vous comprendrez que je ne suis pas particulièrement pour.

M. Feck Gregory

2 Lieudit Sous-Mohimont

08140 Douzy

Tel : 06 80 10 57 99

Source : © CCPL – Courriel daté du 22 juin 2022

III/ CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION

Cette concertation avec le public a révélé les points suivants :

- a. **Trois personnes se sont manifestées auprès de la commune de Douzy et/ou de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.**
- b. Aucune observation n'a été portée à ce jour **sur le registre** mis à la disposition du public.
- c. **Aucun courrier** n'a été adressé au Président.
- d. **Deux courriels** ont été adressés au Président.
- e. **Aucune demande de rendez-vous** avec le Président n'a été formulée.

Ce bilan met fin à la phase de concertation publique préalable engagée par la Communauté de Communes, mais le projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. fera à nouveau l'objet d'une mise à disposition auprès du public (MAD) pendant 1 mois.

Les avis rendus sur ce projet par les Personnes Publiques Associées à la procédure et par l'Autorité environnementale seront joints à ce dossier, de même que le présent bilan.

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : 73 En exercice : 39 Présents : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN ; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAUCCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIERS) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOU DI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAUCCOURT) ; (DOUZY) M. François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M. Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héroïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/97 portant approbation de la mise en place d'un service des mobilités à l'échelle du territoire des Portes du Luxembourg en partenariat avec l'association Familles Rurales.	

1. De la prise de compétence à l'élaboration d'un diagnostic

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est devenue, depuis juillet 2021, une Autorité Organisatrice de Mobilités (AOM). Dans ce contexte, la CCPL a missionné l'Agence d'Urbanisme de la Région de Reims (AUDRR) dans le but de réaliser un premier travail de diagnostic sur les questions de mobilité. Ce travail a permis d'identifier avec l'AUDRR plusieurs solutions de mobilité qui pourraient être

prises en place :

A. Un transport à la demande « classique » :

- **Qui ?** Les seniors, les jeunes en recherche d'emploi et les personnes défavorisées / fragiles et/ou sans véhicule seront prioritaires
- **Motifs de déplacement :** démarches administratives, accès aux soins et au droit, urgence médicale, entretien d'embauche, ...
- **Départ :** en fonction de l'utilisateur
- **Destinations :**
 - Les 4 communes accueillant une maison de santé et/ou une MFS (Carignan, Douzy, Mouzon et Raucourt-et-Flaba),
 - Margut disposant de services élémentaires (médecin),
 - Sedan (pour les services qui ne sont pas proposés sur le territoire)
- **Quand ?** En semaine, 8h-18h
- **Comment ?** Via une centrale de réservation et sous réserve des places disponibles. Un tarif minimal est à définir. Véhicule mis à disposition pour le TAD et développement d'une mobilité solidaire de type « blablacar ».

B. Une offre complémentaire de transport « collectif » à l'échelle des bassins de vie :

- **Qui ?** Les seniors, les personnes défavorisées / fragiles et/ou sans véhicule seront prioritaires
- **Motifs de déplacement :** accès aux marchés locaux
- **Départ :** lieu de ramassage sur les communes concernées qui sera défini par bassin de vie, transports par minibus
- **Destinations :**
 - Les communes sur lesquelles est organisé un marché hebdomadaire ou mensuel
 - Les destinations seront définies par secteur
- **Quand ?** En semaine, aux jours et heures de marchés
- **Comment ?** Via une centrale de réservation et sous réserve des places disponibles. Un tarif minimal est à définir. Véhicule mis à disposition pour le ramassage.

C. Une offre complémentaire de transport permettant un accès sur Sedan.

Une **articulation** pourra également être faite avec d'autres services de mobilités proposés par différents partenaires et acteurs du territoire :

- Réseau d'Ardenne Métropole
- Réseau de l'AOT Wallonie et le projet de liaison transfrontalière
- La SNCF
- La Croix Rouge (pour les examens médicaux)
- Les associations comme l'ADECMR et A.M.I.E.
- ...

2. Proposition de service

Au cours des échanges menés entre la CCPL, le Conseil de Développement et l'AUDRR, a été imaginé la mise en place d'un partenariat avec l'**association Familles Rurales**.

Le service de mobilité, qui intégrera les solutions identifiées dans le cadre du diagnostic, se structurera de la manière suivante :

- Une **centrale de réservation** dont la gestion serait assurée par Familles Rurales permettra aux futurs usagers de réserver leur trajet. Les réservations se feront la veille pour le lendemain
- L'utilisateur sera redirigé par la centrale de réservation **au service le plus adapté à sa demande** :
 - Offre de transports collectifs existante (train, bus, etc.)
 - Mobilisation d'un « bénévole » inscrit dans une base de données
 - Mobilisation des services propres mis en place par Familles Rurales (mini-bus, chauffeur)
 - Mobilisation d'autres structures comme AMIE ou des associations locales (Croix-Rouge, ADECMR), ou même les communes notamment pour utiliser des minibus. Eventuellement des taxis.
- En fonction des réservations, les déplacements seront autant que possible **mutualisés**.

3. Détails sur le service qui pourrait être mis en place par Familles Rurales

Familles Rurales propose une **combinaison** de plusieurs solutions pour répondre de façon efficace aux

besoins des habitants du territoire.

Elle mixera notamment **différentes solutions de transports**, mobilisera **salariés et bénévoles**, combinera **outils traditionnels** (téléphone) et **numériques**, et sensibilisera les citoyens aux **questions de mobilité**.

La proposition de service mobilité s'articulera autour de deux grands axes, se déclinant chacun en plusieurs actions :

- **Axe 1 : Apporter des solutions concrètes de transport** (4 actions)
- **Axe 2 : Changer les mentalités et les comportements individuels** (2 actions)

a. Présentation des deux axes de travail

Axe 1 : Apporter des solutions concrètes de transport

Ce premier axe se décline en quatre grandes actions complémentaires :

- Action 1 - création d'un service de transport à la demande individuelle, avec prise en charge du bénéficiaire à son domicile, conduite-accompagnement vers l'une des 6 destinations identifiées et retour à son domicile
 - ✓ 5 jours/semaine de 8h00 à 18h00.
 - ✓ Transport par un chauffeur-accompagnateur qui peut être ou salarié ou bénévole.
 - ✓ Tarif : 2 € en intracommunautaire (ou inférieur à 10 km) et 4 € pour Sedan pour un A/R, adhésion annuelle obligatoire au dispositif (5 à 10 €/an par exemple)
 - ✓ Indemnisation des chauffeurs bénévoles à hauteur de 0,40 €/km (frais de carburant, entretien, assurances).
 - ✓ Mise en place et gestion d'une plateforme téléphonique et numérique pour les réservations, la mobilisation des chauffeurs et la demande de services.
 - ✓ Identification, recensement et centralisation des besoins des utilisateurs pour évoluer d'un transport individuel et isolé vers un transport collectif et organisé.
- **Action 2 - développement de transport collectif et organisé à jour fixe dans la semaine**
 - ✓ Création de circuits de ramassage depuis 4 ou 5 communes périphériques vers ville-centre intracommunautaire à partir des besoins identifiés en transport individuel, d'événements réguliers (marchés), de thématiques ponctuelles (ex : journée courses de Noël, Restos du Cœur, ...) concertation et implication des maires dans l'établissement des circuits/dessertes.
 - ✓ Recueil des demandes et des besoins, avis et concertation avec les habitants bénéficiaires et potentiels bénéficiaires.
 - ✓ Adaptation et ajustement offre/demande et demande/offre pour optimiser et favoriser le transport collectif et alternatif.
- **Action 3 - développement de transport collectif et organisé pour des événements exceptionnels**
 - ✓ Événements exceptionnels (par exemple jeunes ou seniors pour activités culturelles ou de loisirs, rencontres sportives).
 - ✓ Tarification spéciale (mise en place de tickets/pass transport pour chaque jeune par exemple).
- **Action 4 - mise à disposition de scooters électriques**
 - ✓ Acquisition et mise à disposition à faible coût de scooters électriques pour les jeunes issus du territoire travaillant sur le territoire, pour une durée limitée (2 à 3 mois)

Axe 2 : Changer les mentalités et les comportements

Ce deuxième axe est complémentaire au premier et englobe deux actions :

- **Action 5 - sensibilisation à l'utilisation de solutions de co-voiturage local (type MobiCoop, SSL, ...)**
 - Lancement de campagnes d'information et de communication vers le grand public.
 - Création d'un vivier de chauffeurs bénévoles.
 - Mise en place d'actions ciblées vers relais et prescripteurs (communes, travailleurs sociaux, CAF, MSA, CARSAT, Conseil départemental, Mission locale, CCAS, Croix-Rouge, Restos du Cœur, autres associations...).
 - Accompagnement des bénéficiaires dans la démarche d'utilisation d'une application numérique (tablette ou smartphone).
 - Création d'incitations matérielles et financières (bons cadeaux, « miles », ...) pour les chauffeurs volontaires.
- **Action 6 - développement de la mobilité inversée**

- *Éviter des déplacements par des solutions alternatives (accès aux droits, démarches administratives, circuits courts...) : renforcement de l'accompagnement vers l'autonomie numérique, développement des missions d'écrivain public numérique itinérant.*

b. Moyens mis en œuvre par Familles Rurales

L'association Familles Rurales pourra mobiliser des moyens humains et matériels pour la mise en place de ce service de mobilité.

Les ressources suivantes sont d'ores et déjà mobilisables :

- *un chauffeur-accompagnateur,*
- *une personne ressource, à la fois accueillante-régulatrice téléphonique/numérique de la plateforme de réservation et chauffeur-accompagnateur secondaire,*
- *deux voitures de 4 places,*
- *quatre minibus 9 places H1 L2,*
- *une solution logicielle pour la plateforme.*
- *un véhicule adapté PMR*

Pour compléter le dispositif et de manière à le rendre optimal selon les solutions retenues, il faut ajouter : *une implantation dans le territoire des Portes du Luxembourg (bureau + emplacements parking pour véhicules).*

c. Quelques règles de fonctionnement

Afin de garantir la bonne organisation du futur service de mobilité, un certain nombre de règles de fonctionnement seront établies. Elles concerneront à la fois les bénéficiaires, les chauffeurs bénévoles et la fédération. Ci-après le détail des règles qui sont proposées :

Pour le public bénéficiaire :

- *Adhésion à l'association opératrice (la Fédération Familles Rurales), conformément au décret sur le transport d'utilité sociale,*
- *Attestation sur l'honneur qu'il ne peut conduire ou que lui et sa famille n'ont pas de véhicule,*
- *Limitation du nombre de transports par an (à définir),*
- *Adhésion à la Charte des utilisateurs.*

Pour les chauffeurs bénévoles :

- *L'utilisation de leur propre véhicule et/ou d'un véhicule mis à disposition par la Fédération,*
- *Souscription par la Fédération d'une assurance spécifique « auto-mission collaborateurs » pour chacun des chauffeurs utilisant un véhicule personnel,*
- *Limitation du nombre de kilomètres par an*
- *Adhésion à la Charte des chauffeurs-accompagnateurs.*

Pour la Fédération « Familles Rurales »

- *Déclaration en préfecture de l'activité de transport d'utilité sociale, avec conditions d'exercice,*
- *Déclaration de tous déplacements réalisés (jour, heure, passager(s), kilomètres parcourus, facturation, ...),*
- *Exploitation générale du service,*
- *Établissement des conventions et contrats avec chauffeurs et les tiers (assurances, maintenance, ...),*
- *Encaissement des adhésions et des participations des utilisateurs,*
- *Règlement des indemnités aux chauffeurs bénévoles,*
- *Actions de communication et de sensibilisation,*
- *Recherche de financements complémentaires (Fondations, ...),*
- *Établissement des comptes d'exploitation du service avec justificatifs.*

d. Calendrier, coûts et budget prévisionnels

Le service mobilité pourrait être lancé à partir de septembre 2022 avec le calendrier suivant :

Juillet – Septembre 2022 : définition du service et périmètres d'intervention

Septembre 2022 : première campagne de communication pour recruter les chauffeurs bénévoles

Octobre 2022 : lancement de la campagne de communication grand public

Début novembre 2022 : Démarrage du service de transport à la demande et si possible des transports collectifs

Fin décembre 2022 : premiers bilans et ajustements

Le budget ne prend en compte que les **coûts directs ou indirects** du transport actions 1 et 2 et n'inclut pas les coûts des autres actions périphériques (sensibilisation, mobilité inversée (conseiller numérique, ...).

Le coût sera variable selon le **nombre de sollicitations** et de **transports effectués**.

Données / hypothèses retenues	2023	2024	2025
Nombre de bénéficiaires différents utilisant le transport individuel	200	300	400
Nombre de transports individuels	600	900	1200
Nombre de kilomètres effectués en transport individuel	18000	27000	36000
- dont kilomètres effectués par chauffeur salarié	12000	13500	15000
- dont kilomètres effectués par chauffeurs bénévoles	6000	13500	21000
Nombre de bénéficiaires différents utilisant le transport collectif	400	500	600
Nombre de transports collectifs (2 fois par semaine)	100	100	100
Nombre de kilomètres effectués en transport collectif	6000	6000	6000
Heures de chauffeur(s) salarié(s)	1000	1000	1000
Heures de chauffeur(s) bénévole(s)	500	1000	1500
Heures de régulation	300	500	700

Charges	2023	2024	2025
Carburant	2 200	2 500	2 700
Entretien maintenance véhicules	3 680	4 520	5 250
Reversements indemnités km chauffeurs-accompagnateurs bénévoles	2 400	5 400	8 400
Bons d'achats, cadeaux, miles (programme fidélité chauffeurs bénévoles)	1 000	1 500	2 000
Entretien maintenance logiciel régulation	1 500	1 600	1 700
Assurances	1 600	1 700	1 800
Communication et publicité	6 000	5 000	4 000
Charges de personnel	38 000	40 000	42 000
Amortissement (véhicules et logiciels)	5 000	5 000	5 000
Autres	3 000	3 200	3 400
Frais de gestion	7 500	8 000	8 500
TOTAL	71 880	78 420	84 750
Prix de revient d'un transport	119,80	87,13	70,63
Prix de revient du km parcouru	3,99	2,90	2,35

Produits	2023	2024	2025
Participations des usagers	2 500	3 000	3 500
Adhésions au service	2 000	3 000	4 000
Aides et subventions (fondations, ...)	5 000	5 000	5 000
Subvention d'équilibre Portes du Luxembourg	62 380	67 420	72 250
TOTAL	71 880	78 420	84 750

Vu la délibération n°2021/02 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg en date du 17/02/2021 en faveur de la prise de compétence mobilité, sans reprendre la gestion des transports scolaires ;

Vu la délibération n°2021/116 portant approbation de la démarche sur les mobilités en date du 29/09/2021 en vue de la réalisation d'un diagnostic mobilité en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de la Région de Reims (AUDRR) ;

Considérant que le service de mobilité qui sera mis en place fera l'objet d'un partenariat avec l'association Familles Rurales ;

Sur rapport et proposition de Madame la Vice-Présidente en charge des affaires sociales ;

Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE de mettre en œuvre le service mobilité, tel que décrit ci-dessus, en partenariat avec l'association Familles Rurales à l'échelle du territoire des Portes du Luxembourg, avec une mobilisation financière de l'ordre de 70.000 € par année pleine pour financer le service,

DONNE autorisation à Monsieur le Président, ou à son représentant délégué, pour signer toute pièce, contrat, avenant, convention concernant la mise en place du futur service mobilité et notamment la convention-cadre avec Familles Rurales, jointe à la présente,

MANDATE Monsieur le Président, ou à son représentant délégué, ou Familles Rurales, afin de solliciter les subventions les plus élevées possibles pour cette opération,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant délégué afin de mener toute action se rapportant à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électronique par
Le Président,
Frédéric LATOUR**



FREDERIC LATOUR
2022.10.11 18:08:09 +0200
Ref:20221010_132801_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

ANNEXE A LA DELIBERATION N 2022/97

CONVENTION-CADRE

pour la création d'un service de mobilité sur le territoire des Portes du Luxembourg

Entre les soussignées,

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, dont le siège social est situé 37 ter avenue du général de Gaulle à Carignan (Ardennes) représentée par son Président, Frédéric LATOUR, dûment habilité par délibération n° 2022/97 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022 **dénommée ci-après « la CCPL »**

D'une part,

Et

l'Association de Territoire FAMILLES RURALES des Portes du Luxembourg, dont le siège social est situé à représentée par son Président, François MAGUIN, agissant en vertu d'un Procès Verbal de son Conseil d'Administration en date du XXXXXX **dénommée ci-après « le gestionnaire »**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le manque de solutions de mobilité en milieu rural représente aujourd'hui un très grand défi. Les causes sont multiples : l'enclavement des territoires, l'absence d'infrastructures et de moyens de transports publics, le coût d'un véhicule et de son entretien, les difficultés pour les publics les plus fragiles à se déplacer.

Dans ce contexte et consciente de ces enjeux, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a

délibéré en faveur de la prise de compétence mobilité au cours de l'année 2021. Aujourd'hui Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Communauté de Communes est désireuse d'agir activement en apportant des réponses concrètes sur le territoire. Une démarche préalable de diagnostic a donc été menée en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de la Région de Reims (AUDRR). Cet état des lieux, s'appuyant sur la base d'études, d'analyses statistiques et de consultations de personnes ressources, a permis d'identifier plusieurs pistes de travail pour répondre aux mieux besoins des habitants, en particulier aux personnes les plus fragiles et vulnérables (séniors, demandeurs d'emplois, ...).

L'Association de territoire FAMILLES RURALES, partenaire de longue date de la CCPL et acteur central des territoires ruraux s'est rapprochée tout naturellement des Portes du Luxembourg. Suite à plusieurs échanges entre les deux organismes est né un projet de service de mobilité adapté aux enjeux locaux. En plus de proposer une vraie offre de transport sur les Portes du Luxembourg, il a aussi pour ambition de lutter contre l'isolement social et la perte d'autonomie de façon innovante.

Article 1 : Objet

Par cette convention, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg permet à l'Association de Territoire FAMILLES RURALES des Portes du Luxembourg d'assurer la mise en route du futur service de mobilité à l'échelle du territoire puis sa gestion. Pour ce faire, la Communauté de Communes cofinancera le service apporté aux habitants par une subvention annuelle, et apportera son soutien au gestionnaire tout au long de la durée du service (communication et relaying d'informations, mise à disposition de locaux utiles à cette activité, emplacements de parking, ...).

La présente convention a pour but de définir les éléments suivants :

- La composition et la structuration du futur service mobilité
- Les modalités du partenariat entre les deux organismes signataires
- La gestion et la vie du service de mobilité
- Le financement du service
- Les questions de sécurité et d'assurance
- ...

L'ensemble des points mentionnés seront détaillés dans les articles ci-après.

Article 2 : Présentation du service mobilité

La gestion du service mobilité sera assurée par FAMILLES RURALES. Ce nouveau service vise à proposer une offre complète, à dimension sociale et solidaire, en cohérence avec les besoins du territoire. Elle s'articulera autour de deux grands axes reprenant les éléments du diagnostic réalisé au préalable :

Axe 1 : Apporter des solutions concrètes de transport

- Action 1 : Création d'un service de transport à la demande individuelle
 - 5 jours/semaines de 8h à 18h.
 - Transport assuré par un chauffeur-accompagnateur (salarie ou bénévole).
 - Tarif : de l'ordre de 2€ en intracommunautaire (ou inférieur à 10 km) et 4€ pour Sedan pour un aller-retour. Une adhésion annuelle au dispositif est obligatoire (autour de 5 à 10€ par an).
 - Indemnisation des chauffeurs bénévoles à hauteur de 0.40€/km (frais de carburant, entretien, assurances).
 - Mise en place et gestion d'une plateforme téléphonique et numérique pour les réservations, la mobilisation des chauffeurs et la demande de services.
 - Identification et recensement et centralisation des besoins des utilisateurs pour évoluer d'un transport individuel et isolé vers un transport collectif et organisé.
- Action 2 : Développement d'un transport « collectif » et organisé à jour fixe dans la semaine
 - Création de circuits de ramassage depuis 4 ou 5 communes périphériques vers ville-centre intracommunautaire à partir des besoins identifiés en transport individuel, d'événements réguliers (marchés), de thématiques ponctuelles (ex : journées courses de Noël, Restos du Cœur, ...) concertation et implication des maires dans l'établissement des circuits/dessertes.
 - Recueil des demandes et des besoins, avis et concertation avec les habitants bénéficiaires et potentiels bénéficiaires.
 - Adaptation et ajustement offre/demande et demande/offre pour optimiser et favoriser le transport collectif et alternatif.
- Action 3 : Développement de transport « collectif » et organisé pour des événements exceptionnels
 - Evénements exceptionnels (par exemple jeunes ou séniors pour activités culturelles ou de loisirs,

- rencontres sportives).*
- *Tarifification spéciale (mise en place de tickets/pass pour chaque jeune par exemple).*

- Action 4 : Mise à disposition de scooters électriques
 - Acquisition et mise à disposition à faible coût de scooters électriques pour les jeunes issus du territoire travaillant sur le territoire, pour une durée limitée (2 à 3 mois).

Axe 2 : Changer les mentalités et les comportements individuels

- Action 5 : Sensibilisation à l'utilisation de solutions de co-voiturage local (type MobiCoop, SSL, ...)
 - Lancement de campagnes d'information et de communication vers le grand public.
 - Création d'un vivier de chauffeurs.
 - Mise en place d'actions ciblées vers relais et prescripteurs (communes, travailleurs sociaux, CAF, MSA, CARSAT, Conseil Départemental, Mission locale, CCAS, Croix Rouge, Restos du Cœur, autres associations, ...).
 - Accompagnement des bénéficiaires dans la démarche d'utilisation d'une application numérique (tablette ou smartphone).
- Action 6 : Développement de la mobilité inversée
 - Eviter des déplacements par des solutions alternatives (accès aux droits, démarches administratives, circuits courts, ...) : renforcement de l'accompagnement vers l'autonomie numérique, développement des missions d'écrivain public numérique itinérant.

Article 3 : Structuration du service

Le service mobilité se structurera principalement autour d'une **centrale de réservation**. Véritable « cœur » du service mobilité, elle a pour objectif d'assurer la prise en charge des déplacements du public bénéficiaire et de mobiliser les chauffeurs-bénévoles. Une permanence téléphonique et une plateforme en ligne pourront être utilisées par les futures usagers du service.

Une personne-ressource sera missionnée pour répondre aux demandes de réservations (en ligne et par téléphone) et orientera les personnes vers le service le plus adapté en fonction de leur motif de déplacement.

La gestion de la centrale de réservation sera assurée par Familles Rurales.

A noter que pour bénéficier du service, plusieurs critères d'éligibilité seront définis. Des publics-cibles (seniors, demandeurs d'emploi), des destinations-cibles tout comme des motifs de déplacement (rendez-vous médical, ...) ont d'ores et déjà pu être identifiés par les deux organismes signataires.

Le **public bénéficiaire** devra adhérer à l'association opératrice sous les conditions prévues par le service mobilité.

Des **chauffeurs-bénévoles** seront recrutés sous les conditions prévues par le service mobilité. Ils pourront être mobilisés par Familles Rurales pour l'accompagnement d'un usager du service dans son déplacement.

Un **tarif minimal** sera fixé pour chaque déplacement. Il pourra varier en fonction de la distance de ce dernier.

Article 4 : Durée

La convention est consentie et acceptée pour une période de trois ans à compter du **1^{er} septembre 2022**. La convention pourra être prolongée tacitement pour une année supplémentaire.

Renouvellement : six mois avant la fin de cette convention, un bilan sera fait entre le gestionnaire et la Communauté de Communes. Celui-ci permettra de définir si le type de gestion et le service proposés sont concluants. Si c'est le cas une nouvelle convention pourra être signée.

Article 5 : Mise à disposition de locaux et d'emplacements de parkings

La Communauté de Communes mettra à la disposition du gestionnaire, à la date d'effet de la convention les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels dont elle est propriétaire ou qui lui sont mis à disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service (bureaux et emplacements de parkings pour les véhicules).

Ces biens donneront lieu à un inventaire contradictoire et un état des lieux validés par les deux parties.

Articles 6 : Obligations réciproques

A/ Il est demandé au gestionnaire de :

Gestion :

- Prise en charge de la gestion et de l'exploitation générale du service avec son propre personnel (chauffeurs-accompagnateurs, accueil, ...),
- S'assurer de la gestion de la centrale de réservation, de la billetterie (permanence téléphonique, plateforme numérique, ...), et de la prise en charge des usagers bénéficiaires,
- S'assurer du fonctionnement et de la vie du service par le suivi et la mise à jour des adhésions des bénéficiaires, du recrutement des chauffeurs-bénévoles (encaissement des adhésions, conventions, contrats, assurances, maintenance, règlement des indemnités des chauffeurs-bénévoles, ...),
- Veiller au respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité et des critères d'éligibilité définis,
- Entretenir les véhicules mis à disposition dans le cadre du service de mobilité,
- Entretenir la maintenance des logiciels et outils numériques nécessaires au bon fonctionnement du services,
- Prévoir l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- Disposer en permanence de toutes les autorisations et attestations nécessaires à l'exercice de cette mission, et en justifier à la première demande,
- S'engager à présenter les comptes de résultat avant la mi-mars de l'année N-1 ainsi que le budget prévisionnel de l'année,
- Gérer et rémunérer le personnel dans son ensemble (y compris congés, formations...),
- Fournir tous les trimestres des statistiques en lien avec les usages du service de mobilité,
- Demander et recouvrer les subventions de fonctionnement,
- Alerter la Communauté de Communes en cas de sinistre ou dégâts les équipements, en cas de diminution importante du taux de remplissage et tout problème significatif de gestion (autorisations administratives, défaillance importante du personnel, accident...).

Communication :

- Organiser des actions de communication et de sensibilisation en plus du Comité de Pilotage afin de garantir le bon fonctionnement du service,
- Mettre en place des outils de communication, d'information vers les habitants,
- Apposer le logo de la Communauté de Communes sur les outils de communication.

B/ Par les obligations suivantes, il est demandé à la Communauté de Communes de :

Locaux :

- S'engager à mettre à disposition gratuitement les locaux objets de la présente, ainsi que le matériel,
- Fournir tous les moyens nécessaires à l'exécution du service d'intérêt général confié,

Financement :

S'engager au versement de la subvention d'équilibre dans les meilleurs délais (sous réserve des documents nécessaires transmis).

Communication :

- Relayer les informations en lien avec le service de mobilité pour le faire connaître auprès des habitants.
- Participer à la connaissance de l'offre de transports préexistante de façon à assurer l'articulation avec le futur service.
- Mener des actions de sensibilisation et encourager la mobilité inversée avec le rôle central du conseiller numérique.
- Apposer le logo du gestionnaire à l'entrée des locaux et sur les outils de communication.

Article 7 : Fonctionnement

Horaires et réservation :

Le service mobilité sera accessible 5 jours par semaine, soit du lundi au vendredi, de 8h à 18h. Le bénéficiaire pourra contacter la centrale de réservation dont la gestion sera assurée par Famille Rurale pour préparer son déplacement, sous réserves des conditions d'éligibilité et du motif de déplacement (démarches

administratives, accès aux soins, entretien d'embauche, ...). La centrale de réservation se chargera de proposer au bénéficiaire la solution de transport la plus adaptée à son motif de déplacement.

Réseau et desserte : Le réseau de transport permettra un ramassage dans chaque commune des Portes du Luxembourg vers les destinations cibles-identifiées au préalable, à savoir les services administratifs et d'accès à l'emploi, les services de santé, les marchés, les commerces de proximité spécialisé, les entreprises (stages et premières embauches de moins de 26 ans), etc... Sur les communes de Carignan, Douzy, Margut, Mouzon, Raucourt-et-Flaba, Sedan (services non présents sur le territoire, ...)

Article 8 : Personnel - gestion et recrutement

Le gestionnaire devra recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service mobilité. Le personnel sera entièrement rémunéré par le gestionnaire, charges sociales et patronales comprises, et autres frais et taxes.

Article 9 : Gestion – Administration

Le gestionnaire aura à sa charge l'ensemble des tâches inhérentes au bon fonctionnement du service de mobilité (budget, gestion du personnel, suivi des demandes d'adhésion des bénéficiaires du service, suivi des chauffeurs-bénévoles, suivi des réservations, comptabilité, demandes de subventions éventuelles, entretien et maintenance des équipements, ...). Le gestionnaire devra être en relation suivie avec la CCPL. Des rencontres seront être organisées plusieurs fois par an dans le but de faire le point sur le déroulement du service de mobilité.

Article 10 : Suivi de l'adhésion des bénéficiaires et des chauffeurs-bénévoles

Le gestionnaire devra être à la disposition de toutes personnes intéressées, en tant que bénéficiaire du service ou chauffeurs-bénévoles. Il devra s'assurer de l'éligibilité de chacun au dispositif. Un suivi sera réalisé par le gestionnaire afin de garantir le respect des règles établies et d'éviter tout abus dans l'utilisation du service.

Article 11 : Règlement du service.

Le règlement du service mobilité sera défini par le gestionnaire et fera l'objet d'un arbitrage auprès de la CCPL avant d'être acté et mis en signature.

Ce règlement mettra notamment en évidence les éléments suivants :

- Critères d'éligibilité des bénéficiaires,
- Critères d'éligibilité des chauffeurs-bénévoles,
- Motifs de déplacement entrant dans le cadre du service mobilité,
- Pièces justificatives à transmettre par les bénéficiaires et les chauffeurs-bénévoles,
- Modalités d'indemnisation pour les chauffeurs-bénévoles,
- Droits et obligations de chacune des parties,
- Consignes de sécurité,
- ...

Article 12 : Mesures de sécurité

Le gestionnaire devra obligatoirement respecter tous les textes de lois en vigueur relatifs (Code de la Route, ...) à un service de mobilité afin de garantir la sécurité des personnes.

Sécurité liée à l'entretien des véhicules

Le gestionnaire devra s'assurer que les véhicules mis à disposition (mini-bus) soient en bon état pour transporter les voyageurs en toute sécurité. Les véhicules devront faire l'objet d'une révision autant que nécessaire et tout problème technique devra être résolu. Les véhicules devront également être fourni en carburant pour assurer le déplacement des personnes.

Sécurité liée aux personnes et au transport de personnes

Le gestionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du service. Les chauffeurs et chauffeurs-bénévoles devront être détenteur du permis de conduire, s'engager à avoir une conduite respectueuse du Code de la Route, entretenir leurs véhicules pour la sécurité des passagers, ne pas conduire en état d'ébriété, ... Les chauffeurs-bénévoles devront également souscrire à une assurance spécifique « auto-mission collaborateurs ».

Le respect de l'ensemble des obligations susvisées s'opérera sous l'autorité du responsable du service mobilité.

En cas de non-respect des normes de sécurité aussi bien techniques que l'encadrement des personnes, la Communauté de Communes pourra procéder à l'arrêt, momentané ou non, du service concerné.

Article 13 : Assurances et responsabilités

Le gestionnaire devra justifier de la souscription auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de contrats destinés à couvrir les responsabilités visées ci-après.

Responsabilité civile du gestionnaire : Le gestionnaire devra justifier de la souscription d'une police d'assurances – responsabilité civile vis-à-vis des tiers pour tous dommages ou accident liés à la réalisation des prestations qui lui sont confiées. Le gestionnaire devra indiquer le montant minimum garanti par sinistre. La Communauté de Communes sera considérée comme un tiers par rapport au gestionnaire. Ce dernier devra s'engager à faire figurer, dans la police souscrite, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause. L'assureur devra renoncer à tout recours à l'encontre de celle-ci. Le gestionnaire souscrira pour son compte une police multirisques.

Assurance « auto-mission collaborateurs » pour les chauffeurs-bénévoles :

Le gestionnaire veillera à ce que les chauffeurs-bénévoles prennent une assurance spécifique.

Article 14 : Entretien, réparation et renouvellement

Le gestionnaire devra s'assurer d'un entretien régulier du matériel et des équipements du service de mobilité.

Entretien des véhicules du service mobilité : le gestionnaire réalisera autant que nécessaire la maintenance et l'entretien des véhicules de l'association (mini-bus, ...). Cela comprend la révision des véhicules, le carburant, les réparations potentielles, ... Les véhicules devront être propres et en bon état de façon à assurer la sécurité des usagers du service tout au long de la durée du service.

Entretien courant du matériel et des outils numériques : le gestionnaire est responsable bon fonctionnement des équipements téléphoniques et numériques nécessaires à la réservation des trajets, tout au long de la durée du service.

Dans le cas d'une évolution du service de mobilité ou d'une raison particulière (matériel ou véhicule vieillissant, ...) qui justifierait un renouvellement ou une modernisation des équipements le gestionnaire en échangera avec la Communauté de Communes dans le but de prévoir les fonds nécessaires à cet investissement.

Article 15 : Financement et versements des subventions

La Communauté de Communes apportera une contribution financière de l'ordre de 70.000 € par année pleine pour financer le service de mobilité.

Une somme de trente mille euros sera versée à la signature de la convention et un acompte de trente mille euros sera versé au 1^{er} avril de l'année en cours.

Le gestionnaire est tenu de respecter les budgets prévisionnels présentés et validés chaque année par la Communauté de Communes, budgets qui devront être présentés au 30 septembre pour l'année N+1. Le gestionnaire remettra à la Communauté de Communes avant le 31 janvier de l'année N+1 le budget réalisé de l'année passée. L'ensemble constituera un mémoire financier annuel de la présente convention et devra faire l'objet d'un accord et d'une validation formelle des deux parties, permettant à cet effet de valider la hauteur de la participation d'équilibre du service et donc le versement du solde de l'année passée.

Dans le cas où le gestionnaire constaterait dans le suivi du service de mobilité une hausse/baisse de fréquentation qui nécessiterait un rééquilibrage voire une refonte, il en informera la Communauté de Communes de façon à ce que les mesures nécessaires soient prises en parfaite collaboration.

Article 16 : Tarifs du service « mobilité »

Une adhésion annuelle obligatoire d'un montant entre 5 à 10€ sera demandée aux bénéficiaires.

Un tarif minimal sera fixé pour chaque déplacement. Il pourra varier en fonction de la distance. Il sera de l'ordre suivant :

- 2€ pour un trajet sur le territoire intracommunautaire ou inférieur à 10 km aller
- 4€ pour Sedan

Article 17 : Contrôle de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes conservera le contrôle du service. Pour en permettre l'exercice, le gestionnaire devra lui communiquer, dans un délai de 3 semaines suivant la demande, et par l'intermédiaire de son représentant, ou communiquer à toute personne physique ou morale accréditée les documents et renseignements nécessaires afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à charge par la convention. Le gestionnaire s'obligera à accepter toute vérification par la Communauté de Communes des

documents communiqués. A cet effet, les personnes accréditées par la Communauté de Communes pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extracomptables ou autres nécessaires.

Le gestionnaire s'obligera également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la Communauté de Communes pour faciliter sa mission de contrôle. La Communauté de Communes pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence.

Article 18 : Recours

Le gestionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte. Bien entendu, cette disposition ne s'applique pas en cas de faute lourde de la Communauté de Communes, dont le gestionnaire devra apporter la preuve.

Article 19 : Révision et/ou résiliation de la convention

Selon les réussites du futur service mobilité, des évolutions pourront être apportées dans le but de l'améliorer et de l'adapter en fonction des retours sur expériences réalisés. Ainsi, si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière de mobilité ou du service en lui-même, nécessitent une modification des conditions et des modalités d'exécutions, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, pour partie ou pour totalité des structures signataires par la Communauté de Communes, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par le gestionnaire de l'une quelconque de ses obligations, un mois après une mise en demeure, restée en tout ou pour partie sans effet pendant ce délai.

La Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin à la convention pour motifs financiers ou de changement des orientations politiques pouvant entraîner la fermeture de tout ou partie du service selon la procédure suivante :

- Lettre au gestionnaire l'informant de sa volonté de réduire ou arrêter le financement d'une structure ou de la totalité des structures.
- Délai de 1 à 3 mois de concertation avec le gestionnaire pour définir les modalités d'arrêt ou des recherches de solutions de poursuite du service.
- Lettre recommandée avec accusé de réception de la Communauté de Communes informant le gestionnaire de sa décision. Dans le cas d'une résiliation de la convention, un préavis de six mois s'impose. Dans ce cas, les investissements matériels et de mobiliers engagés par le gestionnaire (hors renouvellement de l'existant) dont l'amortissement n'est pas terminé seront repris par celui-ci et les frais de licenciement du personnel et d'arrêt du service seront à la charge de la Communauté de Communes.

Le gestionnaire peut également demander de mettre fin à la convention pour motifs de difficulté importante de gestion ou changement du projet associatif selon la procédure suivante :

- Lettre à la Communauté de Communes l'informant de sa volonté de mettre fin à la convention.
- Délai d'un à trois mois de concertation pour rechercher les solutions de poursuite du service et définir les modalités éventuelles de résiliation de la convention.
- Lettre recommandée avec accusé de réception du gestionnaire informant la Communauté de Communes de sa décision. Dans le cas d'une résiliation de la convention, un préavis de six mois s'impose. Le personnel pourra être transféré selon les modalités de leur convention collective au nouveau gestionnaire.

Article 20 : Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, tout changement et substitution de cocontractant ayant pour effet de confier l'exécution de la convention à une personne morale distincte du titulaire initial ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil de la Communauté de Communes. Cette autorisation devra également intervenir en cas de fusion ou de changement substantiel du gestionnaire.

Article 21 : Litiges

En cas de non-respect des engagements de l'un ou l'autre signataire, il sera possible pour chacun d'eux d'avoir recours à un arbitrage externe dont la légitimité devra être reconnue, en amont par les deux parties. En cas d'échec de l'étape d'arbitrage, les parties signataires pourront avoir recours au jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en deux exemplaires à CARIGNAN
Signatures et cachets

Frédéric LATOUR, Président
Communauté de Communes
Des Portes du Luxembourg

François MAGUIN, Président
Association de Territoire Familles Rurales
Portes du Luxembourg

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 23 juin 2022 Nombre de membres : En exercice : 73 Présents : 39 Visio : 3 Pouvoir : 6 Votants : 48	L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Carignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M. Jean Marie TURCHI ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Brice PARISOT ; (LA BESACE) M. Jean-Hughes LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BLAGNY) M. Jean-Michel ROBERT, Mme Monique HELSEN ; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; M. Gilbert LORDIER, Mme Bernadette GATINE ; (CHEMERY/BAR) M. Bernard RICLOT ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE, Mme Françoise MAIGRET ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Pauline PETIT ; (EUILLY LOMBUT) M. Jean-Yves JONET ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR, M. Alexis PARIS ; (LA FERTE/CHIER) M. Etienne MALCUIT ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (LETANNE) M. Dominique BARRE ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) Mme Annick DUFILS ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) Mme Sophie CHEVALIER ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOIRY) Mme Jacqueline PIERRE ; (MOUZON) M. Alain RENARD, Mme Michelle FORTIER ; M. Eric BELDJOURI, M. Lionel BIHIN ; (OSNES) Mme Nathalie SOHYER (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU, M. Mustapha HOUAZENE ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M. Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M. Denis PETITPAS ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN. <u>Participaient en visioconférence :</u> (ANGECOURT) Mme Frédérique KRETZMEYER ; (BREVILLY) M. Olivier HIBLOT ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Vincent BOURGIN ; <u>POUVOIRS :</u> (MOGUES) M. Marc WATHY donne pouvoir à Monsieur Frédéric LATOUR (HARAUCOURT) ; (DOUZY) M François MASENNET donne pouvoir à Mme Charline CLOSSE (DOUZY) ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET donne pouvoir à Mme Françoise MAIGRET (DOUZY) ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN donne pouvoir à (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA ; (MOUZON) Mme Valérie MAUCLAIR donne pouvoir à Mme Michelle FORTIER (MOUZON). <u>Absents excusés :</u> (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M Francis CHAUMONT ; (BLAGNY) Jean-Jacques COEN ; (BULSON) M. Patrick BERTEAUX ; (CARIGNAN) Mme Christine PAULIN, Mme Louisa FRENOIS, M. Michel DOPPLER, Mme Héloïse TUPEANSKAS, M. Edouard VIZCAINO ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET, M. François MASSENET, M. Claude LALLEMENT, M. Lucien EVRARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) Mme Céline VERNEL ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LES DEUX VILLES) M. Géry TRONÇON ; (LINAY) M. Francis ANNOULD ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW, Mme Corinne GALLERNE ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOUZON) M. Patrick BRAUN, Mme Valérie MAUCLAIR ; (OSNES) M. Daniel COLA ; (PUILLY CHARBEAUX) M. Jean-Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Yves MOZET ; (REMILLY AILLICOURT) M. Bernard GOUT ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M. Vincent CHAIEB ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; (WILLIERS) M. Julien LALLEMENT ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON. <u>Délégué suppléant présent sans droit de vote :</u> (LETANNE) Mme Sylvie CHAMPEAUX. Madame Bernadette GATINE a été désignée secrétaire de séance.
Délibération n° 2022/98 portant approbation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent à la bibliothèque d'HARAUCOURT	

Afin de soutenir le service culture et communication de la Communauté de communes, un assistant doit être recruté pour un poste à 25h. Dans ce cadre, il est proposé de compléter ce temps de travail avec 10h dédiées à la bibliothèque de Haraucourt.

La bibliothèque d'Haraucourt est membre du réseau de lecture publique, coordonné au niveau intercommunal. Cette mutualisation répond à plusieurs objectifs/raisons :

- Rendre le poste plus attractif pour les candidats en proposant un temps plein,
- Les pans communication et culture s'accordent. Si le profil recherché est un profil de communicant/graphiste, une formation en bibliothéconomie peut être dispensée gracieusement par le département.
- La commune de Haraucourt souhaite recruter un temps partiel pour pérenniser sa bibliothèque, aujourd'hui tenue exclusivement par un personnel bénévole. Un contrat de 10h étant peu attractif, il nous semble cohérent de mutualiser ce poste qui par conséquent renforcera encore le réseau de lecture publique.

Il est donc proposé, afin de formaliser cet engagement, de signer une convention de mise à disposition.

Il est entendu que ce conventionnement comprendra une part de la charge salariale proportionnelle au nombre d'heures (10h) financée par la commune de Haraucourt, et reversée à la communauté de communes.

Sur rapport et proposition de la Vice-Présidente en charge de la culture ;

Le Conseil de communauté de communes après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des votes exprimés

Les élus représentant la commune de Haraucourt ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la mise à disposition à titre onéreux d'un agent pour la gestion de la bibliothèque d'Haraucourt à raison de 10 heures par semaine ;

APPROUVE la signature d'une convention reprenant les modalités techniques de mise en place de cette mise à disposition telle que jointe en annexe de la délibération ;

MANDATE le Président ou son représentant à prendre tout acte relatif à cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé par
Le 1^{er} Vice-Président,
Alain DASSEMY



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg représenté(e) par la Vice-Présidente à la Culture, Madame Arlette BRACONNIER,

Et la Mairie de Haraucourt représenté par le Maire, Monsieur Frédéric LATOUR,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg met un agent du service culture et communication à disposition de la Mairie de Haraucourt à raison de 10 heures par semaine en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

L'agent est mis à disposition pour assurer la gestion de la bibliothèque d'Haraucourt pour le compte de la Mairie.

Une fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 30/06/22 pour une durée d'un an et peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition l'agent est affecté à la bibliothèque d'Haraucourt, rue de Villers 08450 HARAUCOURT.

Il effectuera 10 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning consentis préalablement entre les deux parties.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

ARTICLE 5 - Rémunération de l'agent mis à disposition

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Mairie d'Haraucourt ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales ainsi que les frais de mission et d'environnement sont estimés à hauteur de 35 000€/an. La rémunération totale est versée par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg et sera remboursée par la mairie d'Haraucourt au prorata du temps de mise à disposition soit 10/35^{ème} soit une somme estimée 10 000€/an.

Le remboursement par la commune de Haraucourt sera acté dans le cadre d'un mémoire financier annuel signé des deux parties, tenant compte de toutes les charges du poste, éventuellement proratisé et/ou actés par les parties selon les dépenses dont certaines peuvent être spécifiquement affecté à l'activité de la bibliothèque d'Haraucourt.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Les deux collectivités feront un bilan annuel avec l'agent sur sa manière de servir la mairie d'Haraucourt. Après entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est saisie par la mairie d'Haraucourt au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la mairie de Haraucourt
- de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à le

En double exemplaire

Pour la Communauté de Communes
des Portes du Luxembourg
La Vice-Présidente
Arlette BRACONNIER

Pour la mairie de Haraucourt

Le Maire
Frédéric LATOUR